



PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*Edition n° 12 du 15 avril 2008*

**Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés** à la préfecture ou auprès des services concernés.

**Le recueil peut aussi être consulté :**

- \* sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :  
[www.meurthe-et-moselle.pref.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.pref.gouv.fr)
- \* aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,  
pendant deux mois à partir du 16 avril 2008

## SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES .....	198
<b>PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....</b>	<b>198</b>
<b>CABINET DU PREFET .....</b>	<b>198</b>
Service interministériel de défense et de protection civile .....	198
Extrait de l'arrêté n° 6/2008/SIDPC du 7 avril 2008 portant suspension d'exploitation d'un manège de foire de TYPE "WING SURFER" fabriqué par la Société THOMAS MANEGE EUROPE .....	198
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....</b>	<b>198</b>
Bureau des réglementations .....	198
Extrait de l'arrêté du 5 février 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Nancy .....	198
Extrait de l'arrêté du 5 février 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Ludres .....	198
Extrait de l'arrêté du 12 février 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Houdemont .....	198
Extrait de l'arrêté du 13 mars 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Ludres .....	198
Extrait de l'arrêté du 12 février 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Nancy .....	199
Extrait de l'arrêté du 12 février 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Pierrepont .....	199
Extrait de l'arrêté du 18 février 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Lunéville .....	199
Extrait de l'arrêté du 12 février 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Gondreville .....	199
Extrait de l'arrêté du 5 février 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Nancy .....	200
Extrait de l'arrêté du 5 février 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Vandœuvre-lès-Nancy .....	200
Extrait de l'arrêté du 12 février 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Villers-lès-Nancy .....	200
Extrait de l'arrêté du 26 février 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Nancy .....	200
Extrait de l'arrêté du 12 février 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Ogéviller .....	200
Extrait de l'arrêté du 5 février 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Thil .....	201
Extrait de l'arrêté du 5 février 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Nancy .....	201
Extrait de l'arrêté du 12 février 2008 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance existant dans la commune de Nancy .....	201
Extrait de l'arrêté du 12 février 2008 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance existant dans la commune de Vandœuvre-lès-Nancy .....	201
Extrait de l'arrêté du 5 février 2008 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance existant dans la commune de Toul .....	201
Extrait de l'arrêté du 12 février 2008 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance existant dans la commune de Champigneulle .....	202
Extrait de l'arrêté du 12 février 2008 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance existant dans la commune de Villers-lès-Nancy .....	202
<b>DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES .....</b>	<b>202</b>
Bureau de l'aménagement du territoire et de l'environnement .....	202
Extrait de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique complémentaire du 1 <sup>er</sup> avril 2008 sur l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMT) sur le territoire de la commune de Vittonville .....	202
Extrait de l'arrêté du 8 avril 2008 prescrivant des mesures de police des mines à la Saline d'Einville pour l'exploitation du sel par dissolution dans la concession minière de La Sablonnière à Einville-au-Jard .....	202
Bureau de la solidarité, de la cohésion sociale et du développement économique .....	203
Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle du 2 avril 2008 concernant la création d'un magasin d'articles de sport et loisirs à l'enseigne DECATHLON à Dommartin-lès-Toul – ZAC du Jonchery de 2000 m <sup>2</sup> de surface de vente .....	203
Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle du 2 avril 2008 concernant la création à JARNY, avenue du général Patton, d'un hypermarché de 2500 m <sup>2</sup> de vente et une galerie marchande de 261 m <sup>2</sup> de vente .....	203
Bureau du management stratégique des services de l'Etat et des affaires financières .....	203
Arrêté n° 08.BMSSE.15 du 15 avril 2008 accordant délégation de signature à Madame Véronique PHELPS, directrice de la réglementation et des libertés publiques .....	203
<b>SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS .....</b>	<b>204</b>
Bureau des ressources humaines et financières .....	204
Extrait de l'arrêté du 21 février 2008 portant institution de régies de recettes auprès des services actifs de police de Nancy, Dombasle, Lunéville, Pont-à-Mousson, Toul, Longwy, Briey, Conflans-en-Jarnisy et Villerupt, pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées, des amendes forfaitaires et des consignations .....	204
Extrait de l'arrêté du 21 février 2008 portant institution de régies de recettes placée auprès des services actifs de police de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Lorraine-Alsace .....	204
Extrait de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008 portant nomination de régisseurs auprès des services actifs de police de Nancy pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées, des amendes forfaitaires et des consignations .....	205
Extrait de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008 portant nomination de régisseurs auprès des services actifs de police de Conflans-en-Jarnisy pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées, des amendes forfaitaires et des consignations .....	205
<b>SOUS-PREFECTURE DE BRIEY .....</b>	<b>205</b>
Extrait de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008 autorisant l'adhésion de la commune d'Anoux au syndicat intercommunal du contrat rivière Woigot .....	205
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT .....</b>	<b>205</b>
<b>AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION DE LORRAINE .....</b>	<b>205</b>
Extrait de la délibération n° 153/07 de la COMEX de l'A.R.H. de Lorraine du 16 octobre 2007 délibérant régulièrement conformément à l'article L6115.4 du code de la santé publique et l'article 12 de la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine publiée au journal officiel du 10 janvier 1997 .....	205
Service affaires financières .....	205
Arrêté A.R.H. de Lorraine n° 50/08 du 7 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Anoutchka CHABEAU, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Meuse .....	205
Arrêté A.R.H. de Lorraine n° 51/08 du 7 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Christiane PERNET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Meurthe et Moselle .....	206
Arrêté A.R.H. de Lorraine n° 52/08 du 7 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Elisabeth CHEVALLIER, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Moselle .....	206
Arrêté A.R.H. de Lorraine n° 53/08 du 7 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Annie MOLON, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Vosges .....	206
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>206</b>
Extrait de l'arrêté DRASS. n° 2008-67 en date du 1 <sup>er</sup> avril 2008 portant agrément d'un centre de santé dentaire .....	206
Extrait de l'arrêté DRASS. n° 2008-68 en date du 1 <sup>er</sup> avril 2008 portant agrément d'un centre de santé dentaire .....	207
<b>DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES EST .....</b>	<b>207</b>
Division d'exploitation de Metz .....	207
Extrait de l'arrêté 2008-DIR-Est-M-54-020 en date du 11 avril 2008 portant réglementation de la circulation routière .....	207
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>207</b>
Service actions et établissements de santé .....	207
Extrait de l'arrêté DDASS/AES n° 0261/08 du 28 mars 2008 autorisant la société DOMISANTE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical .....	207
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET .....</b>	<b>207</b>
Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles .....	207
Décision du 2 avril 2008 portant délégation de signature .....	207
Service environnement - eau .....	208
Extrait de l'arrêté DDAF 54-2008-00037 du 7 avril 2008 actualisant le règlement d'eau concernant l'étang du Neuf Moulin sur la commune de Royaumeix .....	208

Extrait de l'arrêté DDAF-PECHE 2008/008 du 11 avril 2008 relatif à la fermeture anticipée de la pêche sur le ruisseau du Trey dans les communes de Vilcey-sur-Trey, Villers-sous-Preny et Vandières.....	209
Service forêt, chasse et milieux naturels .....	209
Extrait de l'arrêté n° 2008/024 du 19 février 2008 modifiant l'emplacement de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Diarville .....	209
Extrait de l'arrêté n° 2008/025 du 19 février 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1971 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Laneuveville aux Bois.....	209
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES .....</b>	<b>209</b>
Service santé et protection animales .....	209
Extrait de l'arrêté n° 08.DDSV.046 du 1 <sup>er</sup> avril 2008 attribuant un mandat sanitaire au docteur Yannick ROMEYER, vétérinaire à Vaudoncourt.....	209
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT .....</b>	<b>209</b>
Service aménagement, risques et urbanisme .....	209
Extrait de l'arrêté du 28 mars 2008 portant approbation de la carte communale d'Autrey-sur-Madon en application de l'article R.124-7 du code de l'urbanisme .....	209
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>210</b>
Extrait de l'arrêté du 28 mars 2008 relatif à l'agrément de la SCIC TURBULLANCE, route de Crézilles - 54113 Bulligny.....	210
Extrait de décision d'agrément du 1 <sup>er</sup> avril 2008 de l'association AYE AYE V.O. en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 443-3-1 du code du travail.....	210
Extrait de décision d'agrément du 1 <sup>er</sup> avril 2008 de l'association ACTHIS en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 443-3-1 du code du travail.....	210
Extrait de décision d'agrément du 1 <sup>er</sup> avril 2008 de l'association DOMI MENAGE en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 443-3-1 du code du travail.....	210
<b>DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE LA LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE.....</b>	<b>210</b>
Extrait de l'arrêté n° 2008 DISAS/ASE du 31 janvier 2008 relatif à la dotation globalisée 2008 du SAEMO de REALISE dont la tarification relève de la compétence conjointe Etat-Département.....	210
Extrait de l'arrêté n° 2008 DISAS/ASE du 31 janvier 2008 relatif à la dotation globalisée 2008 du SERMO de l'AAE dont la tarification relève de la compétence conjointe Etat-Département.....	211
Extrait de l'arrêté n° 2008 DISAS/ASE du 13 février 2008 relatif aux prix de journée 2008 de la maison d'enfants de MEHON dont la tarification relève de la compétence conjointe Etat-Département.....	211
Extrait de l'arrêté n° 2008 DISAS/ASE du 18 mars 2008 relatif aux prix de journée 2008 de la maison d'enfants de CLAIRJOIE dont la tarification relève de la compétence conjointe Etat-Département.....	211
Extrait de l'arrêté n° 2008 DISAS/ASE du 20 mars 2008 relatif au prix de journée 2008 de l'AJES dont la tarification relève de la compétence conjointe Etat-Département.....	211
Extrait de l'arrêté n° 2008 DISAS/ASE du 20 mars 2008 relatif au prix de journée 2008 de l'accueil de jour de l'OHS dont la tarification relève de la compétence conjointe Etat-Département.....	212
Extrait de l'arrêté n° 2008 DISAS/ASE du 20 mars 2008 relatif aux prix de journée 2008 des accueils éducatifs du pays haut dont la tarification relève de la compétence conjointe Etat-Département.....	212
<b>TRESORERIE GENERALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....</b>	<b>212</b>
Trésorerie de Toul-collectivités – En date du 4 avril 2008 : procuration sous seing privé à donner par les comptables du trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Monsieur Stéphane GAYRAUD, inspecteur du trésor.....	212
<b>AUTRES SERVICES .....</b>	<b>213</b>
<b>SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST .....</b>	<b>213</b>
Décision du 14 avril 2008 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire .....	213
Décision du 14 avril 2008 portant subdélégation de signature pour la passation et l'exécution des marchés .....	214
Décision du 14 avril 2008 portant subdélégation de signature.....	214
<b>CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT .....</b>	<b>215</b>
Décision n° DIR/13/2008 du 1 <sup>er</sup> avril 2008 portant délégation de signature .....	215
<b>MAISON DE RETRAITE DE GERBEVILLER .....</b>	<b>215</b>
Décision n° 2008/07 du 1 <sup>er</sup> avril 2008 portant délégation de signature .....	215
<b>AVIS ET COMMUNICATIONS .....</b>	<b>216</b>
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT .....</b>	<b>216</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT .....</b>	<b>216</b>
Service aménagement, risques et urbanisme .....	216
Avis de parution de l'arrêté préfectoral n° 5077 du 9 avril 2008 autorisant SEFIBA à exécuter des travaux sur la commune de Herserange.....	216
<b>AUTRES SERVICES .....</b>	<b>216</b>
<b>CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY .....</b>	<b>216</b>
Avis de concours interne sur titres du 8 avril 2008 pour le recrutement d'infirmier cadre de santé .....	216
<b>CENTRE HOSPITALIER RAVENEL DE MIRECOURT.....</b>	<b>216</b>
Avis de concours sur titres du 4 avril 2008 de cadre de santé.....	216
<b>HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL 3H SANTE DE CIREY-SUR-VEZOUZE .....</b>	<b>216</b>
Avis de recrutement sans concours du 8 avril 2008 de 4 agents des services hospitaliers qualifiés de 2 <sup>ème</sup> catégorie pour les différents services de soins.....	216

**ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES****PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****Cabinet du préfet***Service interministériel de défense et de protection civile***Extrait de l'arrêté n° 6/2008/SIDPC du 7 avril 2008 portant suspension d'exploitation d'un manège de foire de TYPE "WING SURFER" fabriqué par la Société THOMAS MANEGE EUROPE**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant qu'il peut exister un risque de défaillance de pièces composant le manège de foire de type "Wing Surfer" fabriqué par la société Thomas Manège Europe,

Considérant que cette défaillance peut nuire à l'intégrité dudit manège et causer éventuellement un grave accident,

Considérant qu'en vertu des pouvoirs de police du préfet, et à titre conservatoire, il lui appartient de prévenir toute atteinte à la sécurité du public, Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prévenir tout danger par la suspension immédiate de l'exploitation de ce type de manège,

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le fonctionnement des manèges de type "Wing Surfer", fabriqué par la société Thomas Manège Europe, pouvant se trouver dans une fête foraine stationnant sur le département de Meurthe-et-Moselle, est interdit sans délai et jusqu'à nouvel ordre.

**Art. 2** : Cette interdiction ne pourra être levée par arrêté préfectoral qu'après vérifications et examens nécessaires permettant d'écarter sur le long terme tout risque de défaillance et d'accident pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

**Art. 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter du jour de sa notification.

**Art. 4** : Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 7 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Jacques RANCHERE

**Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations****Extrait de l'arrêté du 5 février 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Nancy**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** : La boutique BIJOU BRIGITTE, représentée par M. DETHERING, responsable division agencement, 3-11, rue Saint Jean – 54000 NANCY, est autorisée à installer, un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures fixes en conformité avec le plan produit, sous le numéro : 54.08.0003

**Art. 2** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Art. 3** : La personne chargée du droit d'accès aux images est Mme la responsable de la boutique.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**Art. 4** : Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

**Art. 5** : Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Art. 6** : Tout manquement aux dispositions des articles 10 modifié et 10-1 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification pourra faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**Art. 7** : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à :

- M. DETHERING, responsable division agencement,  
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,  
- M. le maire de NANCY.

Nancy, le 5 février 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,  
Jacques SABLAYROLLES

**Extrait de l'arrêté du 5 février 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Ludres**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** : La Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne Ardenne représentée par M. Michel CRABOUILLET, responsable du département sécurité, agence de Ludres centre commercial Chaudeau - 54710 LUDRES, est autorisée à installer, un système de vidéosurveillance comportant 8 caméras intérieures fixes en conformité avec le plan produit, sous le numéro : 54.97.0142

**Art. 2** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Art. 3** : Les personnes chargées du droit d'accès aux images sont le responsable du département sécurité ou son adjoint, le responsable du centre de télésurveillance ou son adjoint.

La durée maximale de conservation des images est fixée à 1 mois.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**Art. 4** : Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

**Art. 5** : Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Art. 6** : Tout manquement aux dispositions des articles 10 modifié et 10-1 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification pourra faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**Art. 7** : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à :

- Le responsable du département sécurité,  
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,  
- M. le maire de LUDRES.

Nancy, le 5 février 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,  
Jacques SABLAYROLLES

**Extrait de l'arrêté du 12 février 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Houdemont**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** : La Communauté Urbaine du Grand Nancy (service circulation transport) est autorisée à installer, ZAC de Frocourt – Giratoire Leroy-Merlin – Allée de la Génelière et la rue Saint Exupéry – 54180 HOUEMONT un système de vidéosurveillance comportant 1 caméra extérieure mobile en conformité avec le plan produit, sous le numéro : 54.08.0013

**Art. 2** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Art. 3** : Les personnes chargées du droit d'accès aux images sont M. Jean-Marc LEMAIRE, au PC Circulation, MM Patrick VINOT, Dominique LUZAC, Sébastien SCHAFFIM et Etienne RICHARD régulateurs circulation.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**Art. 4** : Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

**Art. 5** : Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Art. 6** : Tout manquement aux dispositions des articles 10 modifié et 10-1 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification pourra faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**Art. 7** : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à :

- M. GAIRE, directeur service circulation transport,  
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,  
- Mme le maire de HOUEMONT.

Nancy, le 12 février 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,  
Jacques SABLAYROLLES

**Extrait de l'arrêté du 13 mars 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Ludres**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** : La Communauté Urbaine du Grand Nancy est autorisée à installer, au Dynapôle de Ludres – Rue Pasteur, rue Lavoisier et rue Eiffel – 54710 LUDRES un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras dont 2 caméras extérieures mobiles et 1 caméra extérieure fixe en conformité avec le plan produit, sous le numéro : 54.08.0009

**Art. 2** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Art. 3** : Les personnes chargées du droit d'accès aux images sont M. Philippe SOULIERE, ingénieur responsable contrôle CUGN, M. Bruno MALLET,

directeur administration générale CUGN, M. Eric COUVE, responsable services intérieurs CUGN, M. Danilo PEPOLINO, adjoint responsable services intérieurs CUGN, M. Norbert QUIROT, brigadier chef principal, M. Jean-Marc BOILEAUX, policier municipal, M. Robert SOUDIER, gardien. La durée maximale de conservation des images est fixée à 15 jours. Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**Art. 4 :** Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

**Art. 5 :** Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Art. 6 :** Tout manquement aux dispositions des articles 10 modifié et 10-1 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification pourra faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**Art. 7 :** M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à :

- M. le président de la communauté urbaine du Grand Nancy,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le maire de Nancy.

Nancy, le 13 mars 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Michel MOUGARD

#### Extrait de l'arrêté du 12 février 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Nancy

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

#### ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le magasin FNAC Eveil et Jeux, représenté par M. Stéphane BELLOIR, responsable du réseau FNAC Eveil et Jeux, 45, rue Saint Jean – 54000 NANCY, est autorisé à installer, un système de vidéosurveillance comportant 2 caméras intérieures fixes en conformité avec le plan produit, sous le numéro : 54.08.0010

**Art. 2 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Art. 3 :** Les personnes chargées du droit d'accès aux images sont M. Stéphane BELLOIR, responsable du réseau FNAC Eveil et Jeux et M. Sébastien JACQUINOT, responsable magasin.

La durée maximale de conservation des images est fixée à 10 jours.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**Art. 4 :** Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

**Art. 5 :** Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Art. 6 :** Tout manquement aux dispositions des articles 10 modifié et 10-1 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification pourra faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**Art. 7 :** M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à :

- M. Stéphane BELLOIR, responsable du réseau FNAC Eveil et Jeux
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le maire de NANCY.

Nancy, le 12 février 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,  
Jacques SABLAYROLLES

#### Extrait de l'arrêté du 12 février 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Pierrepont

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

#### ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup> :** Mme Muriel GAILLARD-GROB, gérante du tabac-loto-presse, - 3 bis, rue de la Gare – 54620 PIERREPONT, est autorisée à installer, un système de vidéosurveillance comportant 2 caméras intérieures fixes en conformité avec le plan produit, sous le numéro : 54.08.0004

**Art. 2 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Art. 3 :** Les personnes chargées du droit d'accès aux images sont Mme Muriel GAILLARD-GROB, gérante, MM Jean-Marie GROB et Grégory GROB.

La durée maximale de conservation des images est fixée à 7 jours.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**Art. 4 :** Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

**Art. 5 :** Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Art. 6 :** Tout manquement aux dispositions des articles 10 modifié et 10-1 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification pourra faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**Art. 7 :** M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à :

- Mme Muriel GAILLARD-GROB, gérante du tabac-loto-presse,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
- Mme le maire de PIERREPONT.

Nancy, le 12 février 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,  
Jacques SABLAYROLLES

#### Extrait de l'arrêté du 18 février 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Lunéville

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

#### ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup> :** M. Francis PELGRIN, gérant du tabac-presse-loto-jeux-cadeaux « La Civette », 8 bis, rue Carnot – 54300 LUNEVILLE est autorisé à installer, un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures fixes en conformité avec le plan produit, sous le numéro : 54.08.0005

**Art. 2 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Art. 3 :** Les personnes chargées du droit d'accès aux images sont M. Francis PELGRIN, gérant, et Mme Françoise PELGRIN, collaboratrice.

La durée maximale de conservation des images est fixée à 15 jours.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**Art. 4 :** Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

**Art. 5 :** Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Art. 6 :** Tout manquement aux dispositions des articles 10 modifié et 10-1 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification pourra faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**Art. 7 :** M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à :

- M. Francis PELGRIN, gérant,
- M. le maire de LUNEVILLE,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le sous-préfet de Lunéville.

Nancy, le 18 février 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,  
Jacques SABLAYROLLES

#### Extrait de l'arrêté du 12 février 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Gondreville

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

#### ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup> :** M. Emmanuel LALANCE, gérant de la boulangerie-pâtisserie LALANCE, 117, rue de la Bergerie – 54840 GONDREVILLE, est autorisé à installer, un système de vidéosurveillance comportant 1 caméra intérieure fixe en conformité avec le plan produit, sous le numéro : 54.07.0095

**Art. 2 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Art. 3 :** La personne chargée du droit d'accès aux images est M. Emmanuel LALANCE, gérant.

La durée maximale de conservation des images est fixée à 1 mois.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**Art. 4 :** Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

**Art. 5 :** Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Art. 6 :** Tout manquement aux dispositions des articles 10 modifié et 10-1 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification pourra faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**Art. 7 :** M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à :

- M. Emmanuel LALANCE, gérant,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
- M. le maire de GONDREVILLE.

Nancy, le 12 février 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,  
Jacques SABLAYROLLES

**Extrait de l'arrêté du 5 février 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Nancy**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant la finalité du système ;  
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup> : M. Marc GALIANA, directeur de la librairie-tabac-presse-loto LOTHARINGIE, 111, 113,115 Grande Rue – 54000 NANCY, est autorisé à installer, un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures fixes en conformité avec le plan produit, sous le numéro : 54.04.0070

Art. 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Art. 3 : Les personnes chargées du droit d'accès aux images sont M. Marc GALIANA, directeur et Mme Stany GALIANA, responsable boutique. La durée maximale de conservation des images est fixée à 15 jours. Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

Art. 4 : Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Art. 5 : Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Art. 6 : Tout manquement aux dispositions des articles 10 modifié et 10-1 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification pourra faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

Art. 7 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à :

- M. Marc GALIANA, directeur de la librairie-tabac-presse-loto LOTHARINGIE,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le maire de NANCY.

Nancy, le 5 février 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,  
Jacques SABLAYROLLES

**Extrait de l'arrêté du 5 février 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Vandoeuvre-lès-Nancy**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant la finalité du système ;  
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup> : Le supermarché MATCH Grande Distribution, représenté par M. Alain FRANCOIS, directeur, centre commercial les Nations – Boulevard de l'Europe – 54500 VANDOEUVE-LES-NANCY, est autorisé à installer, un système de vidéosurveillance comportant 10 caméras dont 4 caméras intérieures mobiles et 6 caméras intérieures fixes en conformité avec le plan produit, sous le numéro : 54.08.0008

Art. 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Art. 3 : La personne chargée du droit d'accès aux images est M. Alain FRANCOIS, directeur du supermarché. La durée maximale de conservation des images est fixée à 15 jours. Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

Art. 4 : Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Art. 5 : Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Art. 6 : Tout manquement aux dispositions des articles 10 modifié et 10-1 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification pourra faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

Art. 7 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à :

- M. Alain FRANCOIS, directeur du supermarché,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme le maire de VANDOEUVE-LES-NANCY.

Nancy, le 5 février 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,  
Jacques SABLAYROLLES

**Extrait de l'arrêté du 12 février 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Villers-lès-Nancy**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup> : Le supermarché MATCH, représenté par M. MACULOTTI, directeur, boulevard des Aiguillettes – 54600 VILLERS-LES-NANCY, est autorisé à installer, un système de vidéosurveillance comportant 6 caméras dont 5 caméras intérieures fixes et 1 caméra intérieure mobile en conformité avec le plan produit, sous le numéro : 54.08.0002

Art. 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Art. 3 : Les personnes chargées du droit d'accès aux images sont M. MACULOTTI, directeur et Mme Patricia LARRIERE, manager.

La durée maximale de conservation des images est fixée à 15 jours.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

Art. 4 : Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Art. 5 : Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Art. 6 : Tout manquement aux dispositions des articles 10 modifié et 10-1 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification pourra faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

Art. 7 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à :

- M. MACULOTTI, directeur,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le maire de VILLERS-LES-NANCY.

Nancy, le 12 février 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,  
Jacques SABLAYROLLES

**Extrait de l'arrêté du 26 février 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Nancy**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant la finalité du système ;  
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup> : L'OPAC de Nancy, représenté par M. le responsable de secteur Haut-du-Lièvre, Immeuble « Les Bouleaux » - entrée 8 - 12, rue de la Bergamotte – 54000 NANCY, est autorisé à installer, un système de vidéosurveillance comportant 1 caméra intérieure fixe en conformité avec le plan produit, sous le numéro : 54.08.0007

Art. 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Art. 3 : Les personnes chargées du droit d'accès aux images sont M. Sylvain RICHARD, responsable secteur Haut-du-Lièvre et M. Christian UHL, responsable secteur Nancy centre.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

Art. 4 : Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Art. 5 : Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Art. 6 : Tout manquement aux dispositions des articles 10 modifié et 10-1 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification pourra faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

Art. 7 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à :

- M. Sylvain RICHARD, responsable du secteur du Haut-du-Lièvre,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le maire de NANCY.

Nancy, le 26 février 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,  
Jacques SABLAYROLLES

**Extrait de l'arrêté du 12 février 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Ogéviller**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant la finalité du système ;  
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup> : Mme Claudine PERRETTE, propriétaire du tabac-presse-station-service Perrette, 8, route de Strasbourg – 54450 OGEVILLER est autorisée à installer, un système de vidéosurveillance comportant 1 caméra intérieure fixe en conformité avec le plan produit, sous le numéro : 54.04.0089

Art. 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Art. 3 : La personne chargée du droit d'accès aux images est Mme Claudine PERRETTE, propriétaire.

La durée maximale de conservation des images est fixée à 10 jours.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

Art. 4 : Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Art. 5 : Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Art. 6 : Tout manquement aux dispositions des articles 10 modifié et 10-1 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification pourra faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

Art. 7 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à :

- Mme Claudine PERRETTE, propriétaire  
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,

- M. le maire de OGEVILLER.

Nancy, le 12 février 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,  
Jacques SABLAYROLLES

#### Extrait de l'arrêté du 5 février 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Thil

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

#### ARRETE

Art. 1<sup>er</sup> : La Poste, représentée par M. Daniel PETRINI, chef d'établissement de Villerupt – 8, place du 8 mai 1945 - 54880 THIL, est autorisée à installer, un système de vidéosurveillance comportant 2 caméras intérieures fixes en conformité avec le plan produit, sous le numéro : 54.08.0011

Art. 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Art. 3 : Les personnes chargées du droit d'accès aux images sont M. le chef d'établissement de Villerupt ou son adjoint, M. le responsable sécurité départemental.

La durée maximale de conservation des images est fixée à 1 mois.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

Art. 4 : Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Art. 5 : Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Art. 6 : Tout manquement aux dispositions des articles 10 modifié et 10-1 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification pourra faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

Art. 7 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à :

- M. le responsable départemental sécurité,

- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

- M. le maire de THIL.

Nancy, le 5 février 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,  
Jacques SABLAYROLLES

#### Extrait de l'arrêté du 5 février 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Nancy

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

#### ARRETE

Art. 1<sup>er</sup> : La SNCF, représentée par M. le dirigeant de la logistique de direction, direction régionale – 14, viaduc JF Kennedy – CS 55218 – 54052 NANCY cédex, est autorisée à installer, un système de vidéosurveillance comportant 2 caméras intérieures fixes en conformité avec le plan produit, sous le numéro : 54.08.0006

Art. 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Art. 3 : Les personnes chargées du droit d'accès aux images sont le dirigeant logistique de direction et son adjoint, le dirigeant ASTI, le dirigeant VP Télécom, le chef de brigade surveillance générale et son adjoint et les personnes logistique-accueil.

La durée maximale de conservation des images est fixée à 72 heures.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

Art. 4 : Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Art. 5 : Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Art. 6 : Tout manquement aux dispositions des articles 10 modifié et 10-1 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification pourra faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

Art. 7 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à :

- M. le dirigeant de la logistique de direction,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

- M. le maire de NANCY.

Nancy, le 5 février 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,  
Jacques SABLAYROLLES

#### Extrait de l'arrêté du 12 février 2008 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance existant dans la commune de Nancy

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

#### ARRETE

Art. 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 15 juin 1999 n° 54.99.0084 est modifié comme suit :

Art. 1<sup>er</sup> : La Banque Nationale de Paris, représentée par M. le responsable de l'agence, est autorisée à installer un système de vidéosurveillance 132, avenue de Strasbourg - 54000 NANCY comportant 4 caméras dont 3 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe en conformité avec le plan produit.

Art. 2 : La personne chargée du droit d'accès aux images est M. le responsable de l'agence.

Art. 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à :

- M. le responsable de l'agence,

- M. le maire de NANCY,

- M. directeur départemental de la sécurité publique.

Nancy, le 12 février 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,  
Jacques SABLAYROLLES

#### Extrait de l'arrêté du 12 février 2008 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance existant dans la commune de Vandoeuvre-lès-Nancy

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

#### ARRETE

Art. 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 20 juin 1997 n° 54.97.0269 est modifié comme suit :

Art. 1<sup>er</sup> : La Banque Nationale de Paris, représentée par M. le responsable de l'agence, est autorisée à installer un système de vidéosurveillance 5, rue de Remich - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY comportant 7 caméras dont 6 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe en conformité avec le plan produit.

Art. 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à :

- M. le responsable de l'agence,

- Mme le maire de VANDOEUVRE-LES-NANCY,

- M. directeur départemental de la sécurité publique.

Nancy, le 12 février 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,  
Jacques SABLAYROLLES

#### Extrait de l'arrêté du 5 février 2008 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance existant dans la commune de Toul

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

#### ARRETE

Art. 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 15 janvier 2007 n° 54.97.0199 est modifié comme suit :

Art. 1<sup>er</sup> : La direction de l'hypermarché CORA, situé 678, avenue du général Bigeard, -54200 TOUL, représentée par M. Jean-Luc MAIZIERES, directeur, est autorisée à installer au niveau la station service un système de vidéosurveillance comportant 1 caméra extérieure fixe en conformité avec le plan produit.

Art. 2 : Les articles 2, 3, 4, 5, 6 de l'arrêté du 15 janvier 2007 sont maintenus.

Art. 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à :

- M. Jean-Luc MAIZIERES, directeur de l'hypermarché,

- Mme le maire de TOUL,

- M. directeur départemental de la sécurité publique.

Nancy, le 5 février 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,  
Jacques SABLAYROLLES

**Extrait de l'arrêté du 12 février 2008 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance existant dans la commune de Champigneulle**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant la finalité du système ;  
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 28 juillet 2006 n° 54.06.0057 est modifié comme suit :

Art. 1<sup>er</sup> : La boulangerie-pâtisserie KLUT, représentée par M. Marc KLUT, gérant, située 9, rue de Frouard – 54250 CHAMPIGNEULLES, est autorisée à installer un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieure fixes, en conformité avec le plan produit.

Art. 3 : Les personnes chargées du droit d'accès aux images sont M. Marc KLUT, gérant, M. Alain BRAQUEHAIS, associé.

Art. 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à :

- M. Marc KLUT, gérant
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
- M. le maire de CHAMPIGNEULLES,

Nancy, le 12 février 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,  
Jacques SABLAYROLLES

**Extrait de l'arrêté du 12 février 2008 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance existant dans la commune de Villers-lès-Nancy**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant la finalité du système ;  
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 20 mai 1997 n° 54.97.0253 est modifié comme suit :

Art. 1<sup>er</sup> : La Poste, représentée par M. Michel GEORGE, responsable département sûreté, est autorisée à installer un système de vidéosurveillance Boulevard des Aiguillettes - 54600 VILLERS-LES-NANCY comportant 8 caméras dont 7 caméras intérieure fixes et 1 caméra extérieure fixe en conformité avec le plan produit.

Art. 2 : Les personnes chargées du droit d'accès aux images sont Mme Maryline GIERLOWSKI, chef d'établissement ou son remplaçant.

Art. 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à :

- Mme le responsable de l'agence,
- M. le maire de VILLERS-LES-NANCY,
- M. directeur départemental de la sécurité publique.

Nancy, le 12 février 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,  
Jacques SABLAYROLLES

*Les arrêtés ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de leur publication.*

**Direction du développement durable et des politiques interministérielles**

*Bureau de l'aménagement du territoire et de l'environnement*

**Extrait de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique complémentaire du 1<sup>er</sup> avril 2008 sur l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMT) sur le territoire de la commune de Vittonville**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup> : Il sera procédé à une enquête publique complémentaire, pour une durée d'un mois, du 22 avril 2008 au 22 mai 2008 inclus, sur les dispositions du projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Vittonville.

Art. 2 : M. Jacques-Yves LE MASLE, géomètre-expert, demeurant 202 rue du Bois le Prêtre à Pont-à-Mousson (54700), est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés en mairie de Vittonville, afin que chacun puisse les consulter aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie au public et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie précitée.

Le registre à feuillets non mobiles sera ouvert par le maire, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête est composé de documents cartographiques, d'un rapport de présentation et d'un règlement.

Art. 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Vittonville :

- le mardi 22 avril 2008 de 14 h à 17 h
- le mardi 6 mai 2008 de 14 h à 17 h
- le jeudi 22 mai 2008 de 9 h à 12 h.

Art. 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre. Il entendra le maire de la commune une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal, ainsi que toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier de l'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées en préfecture.

Art. 6 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie de Vittonville ainsi qu'à la préfecture.

Art. 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé lors des huit premiers jours de celle-ci, dans les éditions concernées de l'est républicain et du républicain lorrain.

Cet avis sera publié par voie d'affiches et tout autre procédé dans la commune concernée par l'opération, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cet affichage sera certifié à l'issue de l'enquête par le maire de la commune concernée par l'opération.

Art. 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de Vittonville, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au président du tribunal administratif de Nancy et au directeur départemental de l'équipement

Nancy, le 1<sup>er</sup> avril 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Michel MOUGARD

**Extrait de l'arrêté du 8 avril 2008 prescrivant des mesures de police des mines à la Saline d'Einville pour l'exploitation du sel par dissolution dans la concession minière de La Sablonnière à Einville-au-Jard**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Constatant que les sondages en activité 19 et 20 fonctionnent exclusivement en extraction de saumure, sans apport d'eau douce dans ces ouvrages, ce qui suppose que la dissolution du sel est susceptible de résulter du détournement d'aquifères perchés par les sondages plus anciens et éventuellement de circulation de nappe salée, ladite dissolution se produisant en des lieux que l'exploitant n'est pas en mesure de déterminer ;

Considérant que la situation décrite ci-dessus n'est plus satisfaisante aujourd'hui au regard de la protection des eaux souterraines et ne répond pas à la disposition du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 15 novembre 1996 et pris en application de la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'eau, disposition visant à « éviter la communication hydraulique artificielle entre les nappes naturelles distinctes, notamment dans le cadre de autorisations accordées au titre de la police des eaux » ;

Considérant que l'exploitation conduite à partir des sondages 19 et 20 a créé une communication hydraulique entre ceux-ci, et éventuellement avec la nappe salée précitée, et que cette situation requiert un réexamen de la situation administrative de ces ouvrages et, que par ailleurs, ne permet plus à l'exploitant de respecter le principe d'exploitation rappelé précédemment, sur lequel se fondaient les dossiers déclaratifs afférents à l'ouverture de ces travaux miniers et relatifs à la surveillance en exploitation du développement des cavités salines résultant du processus de dissolution ;

Considérant dans ces conditions d'exploitation des sondages 19 et 20 que l'exploitant ne maîtrise pas suffisamment le processus de dissolution du sel de la concession de La Sablonnière ;

Considérant qu'il n'existe pas actuellement de solutions techniques permettant de poursuivre l'exploitation des sondages 19 et 20 sans sollicitation de la nappe salée et que dans ces conditions l'exploitation desdits sondages ne peut être poursuivie dans sa forme actuelle ;

Considérant que les pompages pratiqués par Saline d'Einville déterminent le fonctionnement actuel du système hydrogéologique d'Einville, provoquant un rabattement du niveau piézométrique de la nappe salée, se faisant sentir jusque dans le secteur de la mine Saint-Laurent-Charmel, n'entraînant ni de flux d'eau souterraine significatif, ni aggravation du risque de dissolution au toit du sel ;

Considérant que l'arrêt des pompages dans le champ de sondages actuel entraînerait un retour à des conditions d'écoulement proches de celles qui existaient avant le début de l'exploitation, avec apparition de résurgences salées dans la nappe alluviale du Sânon ;

Considérant que l'arrêt des pompages ne devrait pas entraîner, dans la zone de la mine Saint-Laurent-Charmel, des modifications des conditions d'écoulement favorisant un accroissement significatif de la dissolution au toit du sel ;

Considérant qu'il convient de mettre en place une surveillance des conséquences de l'activité et de l'arrêt des pompages, permettant ainsi une meilleure connaissance du comportement hydrogéologique du secteur ;

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup> : Les travaux d'exploitation du sel par dissolution dans la concession minière de La Sablonnière par Saline d'Einville, désignée ci-après par le terme « l'exploitant », sont soumis aux mesures de police des mines spécifiées aux articles suivants.

Art. 2 : Dans le délai de six (6) mois compté à partir de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet la déclaration d'arrêt définitif des travaux prévue à l'article 91 du code minier, constituée conformément aux

dispositions de l'article 43 du décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006 susvisé, et portant sur les sondages :

- 1 et 2 situés à Einville-au-Jard, à proximité des installations de la saline ;
- 3, 4, 5, 6 et 7bis situés à Einville-au-Jard, au lieu-dit « Censé de Borde ».

**Art. 3 :** L'arrêt de l'exploitation des sondages désignés 19 et 20 interviendra, au plus tard, le 1er octobre 2009, date de mise en exploitation effective des premiers sondages de dissolution de sel du nouveau champ d'exploitation autorisé par arrêté préfectoral n°1010 du 1er mars 2006.

Pendant cette période de développement du nouveau champ d'exploitation, l'exploitant adresse trimestriellement à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, un rapport d'étape portant sur l'état d'avancement des travaux. Cette communication peut également se faire avec la transmission des résultats des contrôles prévus à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 1010 du 1er mars 2006 susvisé.

**Art. 4 :** Dans le délai de six (6) mois compté à partir de la date d'arrêt définitif des sondages désignés 19 et 20, l'exploitant adresse au préfet la déclaration d'arrêt définitif des travaux prévue à l'article 91 du code minier, constituée conformément aux dispositions de l'article 43 du décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006 susvisé, et portant sur les sondages 8 à 17, 19 et 20 situés sur la commune d'Einville-au-Jard.

**Art. 5 :** L'exploitant fait procéder périodiquement à un relevé topographique de la surface du sol, dans la concession de La Sablonnière, relevé rapporté à une base de référence et réalisé à partir d'un ensemble de repères constituant le réseau de nivellement actuellement exploité, complété suivant les recommandations des rapports ANTEA A42408/A de janvier 2007 et GEODERIS E2007/304DE-07EST7000 du 3 juillet 2007.

La réalisation des campagnes de nivellement s'effectue, a minima, à la fréquence définie ci-après :

- annuellement, pour permettre en outre l'entretien périodique du réseau mis en place ;
- semestriellement si l'altitude de l'un des repères a évolué de manière significative (2 cm ou plus) lors du dernier relevé.

**Art. 6 :** L'exploitant fait procéder mensuellement au suivi de la nappe salée d'Einville et de la nappe de la dolomie de Beaumont, sur le même réseau de points de mesure utilisés dans le cadre de l'étude ANTEA (rapport A42408/A de janvier 2007). De même, l'exploitant procède à des mesures de pression sur les sondages et piézomètres accessibles, suivant une fréquence trimestrielle la première année, puis annuelle ensuite.

Ce suivi et ces mesures sont maintenus, après l'arrêt des pompages sur les sondages 19 et 20, jusqu'à l'établissement d'un nouveau régime d'équilibre. Des mesures annuelles de la charge en sel du Sânon, en amont et en aval de la zone exploitée, sont mises en place par l'exploitant. Ces mesures, de fréquence annuelle, se poursuivront sur une période de cinq (5) ans après l'arrêt définitif des pompages sur les sondages 19 et 20.

**Art. 7 :** Le dispositif de contrôle du processus actuel de dissolution du sel sur les sondages 19 et 20 comporte pour le moins :

- une mesure annuelle de l'altitude de la cavité saline, par utilisation d'une sonde de détection du rayonnement « gamma » des terrains (diagraphies gamma-ray) ;
- une évaluation tous les deux (2) ans du dimensionnement et de la configuration des cavités salines, par inspections échométriques ;
- un contrôle permanent des débits d'eau douce et de saumure injectés et/ou soutirés, ainsi que, le cas échéant, des pressions correspondantes ;
- une mesure de la concentration en sel de la saumure extraite, à intervalles de temps adaptés aux conditions d'exploitation.

En cas d'impossibilité technique à réaliser les mesures de surveillance précitées, à justifier dûment par l'exploitant, ce dernier propose à la Drire, pour accord, les mesures de substitution appropriées.

**Art. 8 :** Les résultats afférents aux contrôles prescrits en application des articles 5, 6 et 7 sont communiqués annuellement à la Drire, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante, à l'exception des relevés des débits journaliers de la saumure soutirée qui sont communiqués mensuellement. Cette communication peut également se faire en tout ou partie dans le cadre du rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 35 du décret n°2006-649 modifié du 2 juin 2006 susvisé.

**Art. 9 :** La DRIRE est immédiatement informée de tout incident ou accident susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou du personnel, la protection de l'environnement et, d'une manière générale, les intérêts visés à l'article 79 du code minier.

**Art. 10 :** Les arrêtés préfectoraux n° 977, 985 et 1005 du 14 février 2002, 25 juillet 2002 et 29 juillet 2004 prescrivant des mesures de police des mines à Saline d'Einville pour l'exploitation du sel par dissolution dans la concession minière de La Sablonnière à Einville-au-Jard, sont abrogés.

**Art. 11 :** Le présent arrêté préfectoral, dans le délai de deux (2) mois, à compter de la date de notification, pourra faire l'objet d'un recours :

- hiérarchique, devant le ministre chargé des mines, par courrier motivé ;
- contentieux, devant le tribunal administratif de Nancy.

**Art. 12 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Art. 13 :** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la Saline d'Einville et transmis à titre d'information à M. le directeur départemental de l'équipement ; M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ; Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ; M. le directeur régional de l'environnement ; M. le directeur régional des affaires culturelles ; M. le général commandant la 6ème Région Militaire.

Nancy, le 8 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Michel MOUGARD

*Bureau de la solidarité, de la cohésion sociale et du développement économique*

**Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle du 2 avril 2008 concernant la création d'un magasin d'articles de sport et loisirs à l'enseigne DECATHLON à Dommartin-lès-Toul – ZAC du Jonchery de 2000 m² de surface de vente**

Réunie le 2 avril 2008, la commission départementale d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle, a refusé l'autorisation sollicitée par la SARL EGIBAT, en qualité de future propriétaire, afin d'être autorisée à procéder à la création d'un magasin d'articles de sport et loisirs à l'enseigne DECATHLON à Dommartin-les-Toul – ZAC du Jonchery de 2000 m² de surface de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Dommartin-les-Toul.

Nancy, le 4 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,  
F. GIROUX

**Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle du 2 avril 2008 concernant la création à JARNY, avenue du général Patton, d'un hypermarché de 2500 m² de vente et une galerie marchande de 261 m² de vente**

Réunie le 2 avril 2008, la commission départementale d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SC Foncière CHABRIERES en qualité de future propriétaire, afin d'être autorisée à créer à JARNY, avenue du général Patton, un hypermarché de 2500 m² de vente et une galerie marchande de 261 m² de vente, cette demande étant présentée comme comportant le transfert des activités exercées sur une surface de vente de 1600 m² sous l'enseigne INTERMARCHÉ dans un bâtiment situé à JARNY, rue du 11 novembre 1918.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Jarny.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la commission nationale d'équipement commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

Nancy, le 4 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,  
F. GIROUX

*Bureau du management stratégique des services de l'État et des affaires financières*

**Arrêté n° 08.BMSSE.15 du 15 avril 2008 accordant délégation de signature à Madame Véronique PHELPS, directrice de la réglementation et des libertés publiques**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Vu la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration du territoire ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret du président de la République en conseil des ministres en date du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Hugues PARANT Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté 07/754 A du 15 octobre 2007 du ministre de l'intérieur nommant Madame Véronique PHELPS directrice des services de préfecture en qualité de directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 modifiant l'organisation des services de la préfecture selon la Directive Nationale d'Orientation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Madame Véronique PHELPS, directrice des services de préfecture, directrice de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer dans la limite des attributions de la direction :

Tous documents et correspondances relatifs au fonctionnement courant du service.

Tous actes, documents et correspondances comportant une décision d'autorité à l'exception :

- du contrôle des arrêtés municipaux,
- des mesures prises dans le cadre du pouvoir de substitution aux maires,
- des autorisations de création ou de suppression de bureaux de vote,
- des arrêtés relatifs à l'organisation des élections,
- des arrêtés de reconduite à la frontière de ressortissants étrangers.

**Art. 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Véronique PHELPS à l'effet de :

- signer les ampliations des documents relevant de ses attributions,
- désigner les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Nancy à l'exception des villes de Nancy et Vandoeuvre-lès-Nancy.

**Art. 3 :** Délégation de signature est donnée à Madame Véronique PHELPS à l'effet de signer tous les documents et pièces comptables se rapportant aux

crédits de fonctionnement de l'administration préfectorale dont la direction de la réglementation et des libertés publiques assure la responsabilité de gestion pour les dépenses inférieures à 10 000 €.

**Art. 4 :** Délégation de signature est donnée à Madame Véronique PHELPS à l'effet de signer les décisions de placement en rétention administrative visées au titre 5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les demandes de prolongation de rétention formulées auprès des juges des libertés et de la détention des tribunaux de grande instance.

**Art. 5 :** Délégation de signature est donnée à Madame Véronique PHELPS à l'effet de signer les décisions portant :

- refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour ou
- retrait de récépissé de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour assorties de l'obligation de quitter le territoire français et fixant le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé.

En cas d'absence de l'intéressé, cette délégation est exercée par Mme Sylvia POLIN, chef du bureau des étrangers ou en l'absence de cette dernière par Mme Elisabeth DAVAL, attachée, adjointe au chef de bureau, chef de la section « séjour et asile ».

**Art. 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique PHELPS, la délégation de signature définie aux articles 1, 2 et 3 est exercée par :

- pour le bureau de la citoyenneté (DRLP/1) par Madame Anne-Lise FUCHS, attaché, chef de bureau ou, en l'absence de cette dernière, par Monsieur Alex BAILLY, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

- pour le bureau des réglementations (DRLP/2) par Monsieur Jean-Pierre DEVIDET, attaché, chef de bureau, ou, en l'absence de ce dernier, par Madame Sabine CHOIGNOT, cadre de 1° niveau à France Télécom détaché, adjointe au chef de bureau.

- pour le bureau des étrangers (DRLP/3) par Madame Sylvia POLIN, attachée, chef de bureau ou en l'absence de cette dernière par Mme Elisabeth DAVAL, attachée, adjointe au chef de bureau, chef de la section « séjour et asile ».

**Art. 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique PHELPS, la délégation de signature définie à l'article 4 est exercée par Madame Sylvia POLIN, chef de bureau, ou en l'absence de cette dernière par Mme Elisabeth DAVAL, attachée, adjointe au chef de bureau, chef de la section « séjour et asile », Mesdames Edith CHARRIAU-CORON, Brigitte LELOUP, attachées, Messieurs Ahmed CHAIB, Olivier PIERRET et Mesdemoiselles Aurore LALEVEE et Anne AUBRY secrétaires administratifs de classe normale et par Monsieur Bertrand SIFFERT, adjoint administratif.

**Art. 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique PHELPS et du chef de bureau ou adjoint au chef de bureau compétent, la délégation définie à l'article 1, alinéa 2 et à l'article 2, alinéa 2, est exercée par :

- Mesdames Odile SBUTTONI, secrétaire administrative de classe normale, et Yvette GAERTNER, secrétaire administrative de classe supérieure, en ce qui concerne les attributions du bureau de la citoyenneté ;

- Madame Marie-Catherine TOUSSAINT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et Madame Audrey BOUYAHIAOUI-BERSET, secrétaire administrative de classe normale, pour les matières relevant du bureau des réglementations, à l'exception des décisions relatives aux permis de conduire ;

- Mesdames Edith CHARRIAU-CORON, Brigitte LELOUP, attachées, Madame Anne PIZMOHT, Messieurs Renaud PLANAT, Ahmed CHAIB et Olivier PIERRET et par Mesdemoiselles Aurore LALEVEE et Anne AUBRY, secrétaires administratifs de classe normale, Mesdames Sylvie KLEIN et Yolande VAUDIN, secrétaire administrative de classe supérieure pour les matières relevant du bureau des étrangers ;

**Art. 9 :** Sous le contrôle et l'autorité de Madame Véronique PHELPS et de Madame Sylvia POLIN, délégation de signature est donnée à Mesdames Christine VIGNERON, Catherine CLAUDIN, Gerhilt STENDER et Monique DIJEAU LORINO, Mesdemoiselles Gwenaëlle ROY, Sylviane BILOT et Christelle SCHÖNI, adjoints administratifs et, à Messieurs Philippe LEPAGE, Jean-Yves GAILLARD, Bruno GUILLEMIN, Bertrand SIFFERT, Fabrice ELOPHE et Sébastien MARC, et à Mademoiselle Stéphanie CONTAL adjoints administratifs pour les actes suivants :

- récépissés
- autorisations provisoires de séjour sauf celles accordées à titre humanitaire et dérogatoire
- demandes de contrôles médicaux et d'avis du médecin inspecteur départemental de la santé publique
- demande de pièces complémentaires
- convocations
- bordereaux d'envoi
- envoi par télécopies de documents ne comportant pas de décision

**Art. 10 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique PHELPS, de Monsieur Jean-Pierre DEVIDET et de Madame Sabine CHOIGNOT, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel PERNEY, adjoint administratif de 1° classe pour les matières relevant de la législation relative aux cartes grises.

**Art. 11 :** Sous le contrôle et l'autorité de Madame Véronique PHELPS et de Madame Anne-Lise FUCHS, délégation de signature est donnée à Mesdames Yvette GAERTNER, secrétaire administrative de classe supérieure, Christine HOLLARD adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe et Martine VAUQUOIS-ROUQUIER, adjoint administratif 1ère classe pour délivrer les récépissés de dépôt de demande de naturalisation.

**Art. 12 :** La commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Nancy et la commission de sécurité de l'arrondissement de Nancy sont présidées par le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ou le secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, délégation est donnée à Madame Véronique PHELPS pour présider les dites commissions.

**Art. 13 :** Dans le cadre du contentieux des mesures d'éloignement, y compris les référés administratifs et du contentieux lié à la rétention administrative, délégation à effet de représenter l'Etat est confiée à Mesdames Sylvia POLIN, chef du bureau des étrangers, Mme Elisabeth DAVAL, attachée, adjointe au chef de bureau, Edith CHARRIAU-CORON, Brigitte LELOUP, attachées, à Mesdemoiselles Aurore LALEVEE et Anne AUBRY et Messieurs Ahmed CHAIB et Olivier PIERRET secrétaires administratifs de classe normale et à Monsieur Bertrand SIFFERT, adjoint administratif.

**Art. 14 :** Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de Monsieur le préfet, les correspondances adressées :

- 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
  - 2°) aux ministres,
  - 3°) aux parlementaires.
- ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :
- 4°) au préfet de région et au président du conseil régional,
  - 5°) au président du conseil général,
  - 6°) au président de la communauté urbaine du grand Nancy,
  - 7°) aux maires.

**Art. 15 :** L'arrêté préfectoral n° 08.BMSSE.12 du 31 mars 2008 accordant délégation de signature à Madame PHELPS, directrice de la réglementation et des libertés publiques, est abrogé.

**Art. 16 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Véronique PHELPS, directrice de la réglementation et des libertés publiques, affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 15 avril 2008  
Le préfet,  
Hugues PARANT

**Service des ressources humaines et des moyens**  
*Bureau des ressources humaines et financières*

**Extrait de l'arrêté du 21 février 2008 portant institution de régies de recettes auprès des services actifs de police de Nancy, Dombasle, Lunéville, Pont-à-Mousson, Toul, Longwy, Briey, Conflans-en-Jarnisy et Villerupt, pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées, des amendes forfaitaires et des consignations**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

**A R R E T E**

**Art. 1<sup>er</sup> :** Il est institué une régie de recettes habilitée à encaisser le produit des amendes forfaitaires minorées et des amendes forfaitaires en application des dispositions de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 susvisée, ainsi que le produit des consignations en application de l'article L 121-4 du code de la route, auprès de chacun des services actifs territoriaux de police suivants, relevant de la direction départementale de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle :

- Commissariat Central de Nancy,
- Hôtel de Police de Lunéville,
- Commissariat de Dombasle,
- Commissariat de Pont-à-Mousson,
- Commissariat de Toul,
- Commissariat de Longwy,
- Commissariat de Briey,
- Commissariat de Conflans-en-Jarnisy,
- Commissariat de Villerupt.

**Art. 2 :** Les régisseurs désignent, sous leur responsabilité, après autorisation du chef de service auprès duquel est instituée la régie, au moins un suppléant. La délégation est personnelle. Les suppléants assurent le service en se conformant aux dispositions du mandat et aux règles de fonctionnement de la régie. Le Trésorier-Payeur Général de Meurthe-et-Moselle est tenu informé de l'identité, du grade et des fonctions de ces suppléants. Il est également rendu destinataire des spécimens de signature des régisseurs et suppléants.

**Art. 3 :** Les régisseurs, ou leurs suppléants, encaissent les recettes réglées en numéraire ou chèque par les contrevenants. En principe, les chèques sont reversés à la caisse du comptable du trésor public au plus tard le lendemain de leur perception par les régisseurs ou leurs suppléants. En l'occurrence, par dérogation, l'ensemble des recettes perçues par les régisseurs, ou leurs suppléants, est reversé à la caisse du comptable du trésor public au moins une fois par semaine. Cette périodicité ne peut en aucun cas être allongée.

**Art. 4 :** Les reversements sont effectués par les régisseurs, ou leurs suppléants, à la caisse du comptable du trésor public, situé dans le ressort de la Trésorerie Générale de Meurthe-et-Moselle, le plus proche du siège de la régie. Ces reversements sont systématiquement accompagnés d'un état récapitulatif des bordereaux de versement.

**Art. 5 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 portant création de régie de recettes au sein des services actifs de police pour l'encaissement immédiat des amendes minorées, des amendes forfaitaires et des consignations.

**Art. 6 :** M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle, M. le Trésorier-Payeur Général de Meurthe-et-Moselle et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 21 février 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Michel MOUGARD

**Extrait de l'arrêté du 21 février 2008 portant institution de régies de recettes placée auprès des services actifs de police de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Lorraine-Alsace**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** : Il est institué une régie de recettes habilitée à encaisser le produit des amendes forfaitaires minorées et des amendes forfaitaires en application des dispositions de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 susvisée, ainsi que le produit des consignations en application de l'article L 121-4 du code de la route, auprès de chacun des services actifs territoriaux de police suivants, relevant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Alsace-Lorraine à Champigneulle.

**Art. 2** : Les régisseurs, ou leurs suppléants, encaissent les recettes réglées en numéraire ou chèque par les contrevenants. En principe, les chèques sont reversés à la caisse du comptable du trésor public au plus tard le lendemain de leur perception par les régisseurs ou leurs suppléants. En l'occurrence, par dérogation, l'ensemble des recettes perçues par les régisseurs, ou leurs suppléants, est reversé à la caisse du comptable du trésor public au moins une fois par semaine. Cette périodicité ne peut en aucun cas être allongée.

**Art. 3** : Les versements sont effectués par les régisseurs, ou leurs suppléants, à la caisse du comptable du trésor public, situé dans le ressort de la Trésorerie Générale de Meurthe-et-Moselle, le plus proche du siège de la régie. Ces versements sont systématiquement accompagnés d'un état récapitulatif des bordereaux de versement.

**Art. 4** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 portant création de régie de recettes au sein des services actifs de police pour l'encaissement immédiat des amendes minorées, des amendes forfaitaires et des consignations.

**Art. 5** : M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle, M. le Trésorier-Payeur Général de Meurthe-et-Moselle et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 21 février 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Michel MOUGARD

**Extrait de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 portant nomination de régisseurs auprès des services actifs de police de Nancy pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées, des amendes forfaitaires et des consignations**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral susvisé du 19 février 1997 est ainsi modifié :

**Art. 1<sup>er</sup>** : M. SIMONET Christophe, secrétaire administratif, est nommé régisseur de recettes au sein de la sécurité publique de Nancy pour l'encaissement immédiat des amendes forfaitaires minorées, des amendes forfaitaires et des consignations en remplacement de M. DERAY Charles.

**Art. 2** : M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle, M. le Trésorier-Payeur Général de Meurthe-et-Moselle et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 1<sup>er</sup> avril 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Michel MOUGARD

**Extrait de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 portant nomination de régisseurs auprès des services actifs de police de Conflans-en-Jarnisy pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées, des amendes forfaitaires et des consignations**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral susvisé du 11 décembre 1198 est ainsi modifié :

**Art. 1<sup>er</sup>** : M. LEDANOIS Daniel, brigadier, est nommé régisseur de recettes au sein de la sécurité publique de Conflans pour l'encaissement immédiat des amendes forfaitaires minorées, des amendes forfaitaires et des consignations en remplacement de M. BOURGEOIS François.

**Art. 2** : M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle, M. le Trésorier-Payeur Général de Meurthe-et-Moselle et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 1<sup>er</sup> avril 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Michel MOUGARD

**Sous-préfecture de Briey**

**Extrait de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 autorisant l'adhésion de la commune d'Anoux au syndicat intercommunal du contrat rivière Woigot**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant que la majorité qualifiée exigée par les articles L 5211-5 et L 5211-18 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'adhésion de la commune d'ANOUX au syndicat intercommunal du contrat rivière Woigot est autorisée.

La commune d'ANOUX sera représentée au sein du comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

**Art. 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président du syndicat intercommunal du contrat rivière Woigot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée

aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

Briey, le 1<sup>er</sup> avril 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Philippe RONSSIN

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

**Agence régionale d'hospitalisation de Lorraine**

**Extrait de la délibération n° 153/07 de la COMEX de l'A.R.H. de Lorraine du 16 octobre 2007 délibérant régulièrement conformément à l'article L6115.4 du code de la santé publique et l'article 12 de la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine publiée au journal officiel du 10 janvier 1997**

La commission exécutive de l'A.R.H. de Lorraine

**DECIDE**

D'approuver les clauses de l'avenant n°3 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'hôpital Sainte Blandine à Metz, relatif à la reconnaissance tarifaire de l'activité d'une unité de surveillance continue.

D'autoriser le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine à signer ledit avenant.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et du département de la Moselle.

Nancy, le 16 octobre 2007

Le président de la commission exécutive,  
Jean-Yves GRALL

*Service affaires financières*

**Arrêté A.R.H. de Lorraine n° 50/08 du 7 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Anoutchka CHABEAU, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Meuse**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-3, L.6115-8 et l'article R. 6115-2,

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 31 décembre 1996,

VU la nomination de Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL, au Conseil des Ministres du 1er août 2007, dans les fonctions de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine,

VU l'arrêté N°0826 du 16 avril 2007 portant nomination de Madame Anoutchka CHABEAU dans les fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Meuse,

VU l'arrêté N°04201866 du 30 juillet 2007 portant nomination de Madame Isabelle LEGRAND, inspectrice principale à la D.D.A.S.S. de la Meuse,

VU l'arrêté du 30 octobre 2006 portant nomination de Madame le Dr PACHTCHENKO-CLAUDET Lydie, médecin inspecteur de santé publique à la D.D.A.S.S. de la Meuse,

VU le contrat d'engagement N°04101218 du 12 juillet 2006 entre le Ministère de la Santé et des Solidarités et Monsieur Philippe RIEUX, engagé à la D.D.A.S.S. de la Meuse pour y exercer les fonctions de responsable du service offre de soins, à compter du 16 août 2006 et pour une durée de trois ans,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé.

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 145/07 du 1er décembre 2007 est complété par les dispositions fixées à l'article 2.

**Art. 2** : Délégation complémentaire est donnée à Madame Anoutchka CHABEAU, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Meuse, pour signer les actes, décisions ou documents relevant des attributions et compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine s'exerçant, au titre :

- De l'article R 6143-14 du CSP pour arrêter la liste nominative des membres du Conseil d'administration des établissements publics de santé.

- Des articles L162-22-12, L162-22-14 et L174-1 du Code de la Sécurité Sociale pour arrêter les montants des ressources Assurance Maladie (Forfaits, MIGAC, DAF) des établissements publics de santé et des établissements de santé privés à but non lucratif admis à participer au service public hospitalier.

- De l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la Sécurité Sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la Sécurité Sociale pour déterminer le montant des ressources Assurance Maladie dû au titre de l'activité en Médecine, Chirurgie, Obstétrique et Odontologie.

- De l'article 62 de la loi 2007-1786 du 19 décembre 2007 pour fixer le coefficient de transition des établissements publics de santé et des établissements de santé privés à but non lucratif admis à participer au service public hospitalier.

**Art. 3** : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et de la Meurthe et Moselle.

Nancy, le 7 avril 2008

Le directeur de l'A.R.H. de Lorraine,  
Jean-Yves GRALL

*Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

**Arrêté A.R.H. de Lorraine n° 51/08 du 7 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Christiane PERNET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Meurthe et Moselle**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine  
 VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-3, L.6115-8 et l'article R. 6115-2,  
 VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 31 décembre 1996,  
 VU la nomination de Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL, au Conseil des Ministres du 1er août 2007, dans les fonctions de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine,  
 VU l'arrêté du 10 octobre 2005 portant nomination de Madame Christiane PERNET dans les fonctions de directrice départementale, des affaires sanitaires et sociales de Meurthe et Moselle à compter du 1er novembre 2005,  
 VU l'arrêté n°02833 du 6 octobre 2000 portant nomination de Monsieur Jean-François LHUILLIER dans les fonctions de directeur adjoint de la D.D.A.S.S. de Meurthe et Moselle,  
 VU l'arrêté n°04116190 du 29 septembre 2006 portant nomination de Madame Brigitte DEMPT dans les fonctions d'inspecteur hors classe à la D.D.A.S.S. de Meurthe et Moselle,  
 Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé.

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 144/07 du 1er décembre 2007 est complété par les dispositions fixées à l'article 2.

Art. 2 : Délégation est donnée à Madame Christiane PERNET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Meurthe et Moselle, pour signer les actes, décisions ou documents relevant des attributions et compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine s'exerçant, au titre :

- De l'article R 6143-14 du CSP pour arrêter la liste nominative des membres du Conseil d'administration des établissements publics de santé.
- De l'article D 6162-2 du CSP pour arrêter la liste nominative des membres du Conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer.
- Des articles L162-22-12, L162-22-14 et L174-1 du Code de la Sécurité Sociale pour arrêter les montants des ressources Assurance Maladie (Forfaits, MIGAC, DAF) des établissements publics de santé et des établissements de santé privés à but non lucratif admis à participer au service public hospitalier.
- De l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la Sécurité Sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la Sécurité Sociale pour déterminer le montant des ressources Assurance Maladie dû au titre de l'activité en Médecine, Chirurgie, Obstétrique et Odontologie.
- De l'article 62 de la loi 2007-1786 du 19 décembre 2007 pour fixer le coefficient de transition des établissements publics de santé et des établissements de santé privés à but non lucratif admis à participer au service public hospitalier.

Art. 3 : La directrice départementale, des affaires sanitaires et sociales de Meurthe et Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 7 avril 2008 Le directeur de l'A.R.H. de Lorraine,  
Jean-Yves GRALL

*Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

**Arrêté A.R.H. de Lorraine n° 52/08 du 7 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Elisabeth CHEVALLIER, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Moselle**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine  
 VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-3, L.6115-8 et l'article R. 6115-2,  
 VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 31 décembre 1996,  
 VU la nomination de Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL, au Conseil des Ministres du 1er août 2007, dans les fonctions de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine,  
 VU l'arrêté n° 2198 du 16 septembre 2005 portant nomination de Madame Elisabeth CHEVALLIER dans les fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Moselle, à compter du 1er octobre 2005,  
 VU l'arrêté n° 661 du 16 février 2006 portant nomination de Madame Martine ARTZ dans les fonctions de directrice-adjointe de la D.D.A.S.S. de Moselle,  
 VU l'arrêté n° 1964 du 28 juillet 2004 portant nomination de Madame Chantal KIRSCH dans les fonctions d'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale à la D.D.A.S.S. de Moselle ;  
 Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé.

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 139/07 du 1er décembre 2007 est complété par les dispositions fixées à l'article 2.

Art. 2 : Délégation complémentaire est donnée à Madame Elisabeth CHEVALLIER, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Moselle, pour signer les actes, décisions ou documents relevant des attributions et compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine s'exerçant, au titre :

- De l'article R 6143-14 du CSP pour arrêter la liste nominative des membres du Conseil d'administration des établissements publics de santé.
- Des articles L162-22-12, L162-22-14 et L174-1 du Code de la Sécurité Sociale pour arrêter les montants des ressources Assurance Maladie (Forfaits, MIGAC, DAF) des établissements publics de santé et des établissements de santé privés à but non lucratif admis à participer au service public hospitalier.
- De l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la Sécurité Sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la Sécurité Sociale pour déterminer le montant des ressources Assurance Maladie dû au titre de l'activité en Médecine, Chirurgie, Obstétrique et Odontologie.
- De l'article 62 de la loi 2007-1786 du 19 décembre 2007 pour fixer le coefficient de transition des établissements publics de santé et des établissements de santé privés à but non lucratif admis à participer au service public hospitalier.

Art. 3 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et de la Meurthe et Moselle.

Nancy, le 7 avril 2008 Le directeur de l'A.R.H. de Lorraine,  
Jean-Yves GRALL

*Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

**Arrêté A.R.H. de Lorraine n° 53/08 du 7 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Annie MOLON, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Vosges**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine  
 VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-3, L.6115-8 et l'article R. 6115-2,  
 VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 31 décembre 1996,  
 VU la nomination de Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL, au Conseil des Ministres du 1er août 2007, dans les fonctions de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine,  
 VU l'arrêté n° 2031 du 1er août 2006 portant nomination de Madame Annie MOLON dans les fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Vosges,  
 VU l'arrêté n° 04125404 du 13 octobre 2006 portant nomination de Madame Anne HUBERT dans les fonctions d'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale à la D.D.A.S.S. des Vosges,  
 VU l'arrêté n° 04010505 du 8 août 2005 portant affectation de Madame Brigitte MENNESSIER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, à la D.D.A.S.S. des Vosges,  
 Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé.

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 140/07 du 1er décembre 2007 est complété par les dispositions fixées à l'article 2.

Art. 2 : Délégation est donnée à Madame Annie MOLON, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Vosges, pour signer les actes, décisions ou documents relevant des attributions et compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine s'exerçant, au titre :

- De l'article R 6143-14 du CSP pour arrêter la liste nominative des membres du Conseil d'administration des établissements publics de santé.
- Des articles L162-22-12, L162-22-14 et L174-1 du Code de la Sécurité Sociale pour arrêter les montants des ressources Assurance Maladie (Forfaits, MIGAC, DAF) des établissements publics de santé et des établissements de santé privés à but non lucratif admis à participer au service public hospitalier.
- De l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la Sécurité Sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la Sécurité Sociale pour déterminer le montant des ressources Assurance Maladie dû au titre de l'activité en Médecine, Chirurgie, Obstétrique et Odontologie.
- De l'article 62 de la loi 2007-1786 du 19 décembre 2007 pour fixer le coefficient de transition des établissements publics de santé et des établissements de santé privés à but non lucratif admis à participer au service public hospitalier.

Art. 3 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et de la Meurthe et Moselle.

Nancy, le 7 avril 2008 Le directeur de l'A.R.H. de Lorraine,  
Jean-Yves GRALL

*Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

**Direction régionale des affaires sanitaires et sociales**

Extrait de l'arrêté DRASS. n° 2008-67 en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 portant agrément d'un centre de santé dentaire

Le préfet de la Région Lorraine  
Préfet de la zone de défense Est  
Préfet de la Moselle

Considérant qu'au vu du dossier déposé le centre de santé répond aux conditions législatives et réglementaires applicables aux centres de santé ;  
Considérant qu'en application du code de santé publique, et notamment ses articles L.6323-1 et D.6323-4, une visite sera organisée dans les locaux du centre de santé afin d'établir, avant reprise d'activité, la conformité aux normes d'installation et de fonctionnement prévues aux articles D.6323-7 à D.6323-22 de ce même code ;

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup> : Le transfert du Centre de santé dentaire géré par la Mutualité Française de Meurthe et Moselle pour une installation au 6-8 boulevard du 21<sup>ème</sup> Régiment d'Aviation à Nancy, est autorisé. L'agrément afférent à ce centre est reconduit.

Art. 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du département de Meurthe et Moselle, la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au bulletin officiel de la région Lorraine et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Pour le préfet de la Région Lorraine et par délégation,  
La directrice régionale des affaires sanitaires et sociales,  
Mireille WILLAUME

**Extrait de l'arrêté DRASS. n° 2008-68 en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 portant agrément d'un centre de santé dentaire**

Le préfet de la Région Lorraine  
Préfet de la zone de défense Est  
Préfet de la Moselle

Considérant qu'au vu du dossier déposé le centre de santé répond aux conditions législatives et réglementaires applicables aux centres de santé ;  
Considérant qu'en application du code de santé publique, et notamment ses articles L.6323-1 et D.6323-4, une visite sera organisée dans les locaux du centre de santé afin d'établir, avant reprise d'activité, la conformité aux normes d'installation et de fonctionnement prévues aux articles D.6323-7 à D.6323-22 de ce même code ;

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup> : Le transfert du Centre de santé dentaire géré par la Mutualité Française de Meurthe et Moselle pour une installation au 5-7 rue Cyfflé à Lunéville, est autorisé. L'agrément afférent à ce centre est reconduit.

Art. 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du département de Meurthe et Moselle, la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au bulletin officiel de la région Lorraine et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Pour le préfet de la Région Lorraine et par délégation,  
La directrice régionale des affaires sanitaires et sociales,  
Mireille WILLAUME

**Direction interdépartementale des routes est  
Division d'exploitation de Metz**

**Extrait de l'arrêté 2008-DIR-Est-M-54-020 en date du 11 avril 2008 portant réglementation de la circulation routière**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

VOIE	RN 52	
Points Repères	PR 14+128 au PR 18+247 dans les deux sens	
SECTION	Section courante	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux d'entretien et de remise en conformité des équipements	
PERIODE GLOBALE	Du 21 avril 2008 au 25 avril 2008	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Coupure de la RN 52 avec mise en place d'une déviation Signalisation: schéma type CF 129a	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est	MISE EN PLACE PAR : District de Metz/CEI de Villers-la-Chèvre

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux d'entretien de la RN 52.

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup> : Les restrictions de circulation visées dans le tableau ci-dessus seront mises en oeuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur, visée plus haut.

Art. 2 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage décrit dans le tableau ci-dessous.

N°	DATE	PR. ET SENS	DESCRIPTION DES TRAVAUX	DEVIATION MISE EN PLACE
1	21/04 au 25/04/2008	PR 14+128 au PR 18+247 dans les deux sens.	Coupure de la section pour réaliser des travaux d'entretien, fauchage, nettoyage, etc.	De l'échangeur de Mexy à l'échangeur de Pulventoux via la RD 618 et RD 520

Art. 3 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques les travaux prévus à l'article 1 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.  
Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 2.  
Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Art. 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Art. 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle, Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe et Moselle, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est, Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Général Commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle, Monsieur le Maire de LONGWY, Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et ses secours de Meurthe et Moselle, Monsieur le Médecin Chef du « SAMU », Monsieur le Directeur du CRICR-Est et ( l'entreprise, APRR,SANEF).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de la division d'exploitation de Metz,  
David MAZOYER

**Direction départementale des affaires sanitaires et sociales  
Service actions et établissements de santé**

**Extrait de l'arrêté DDASS/AES n° 0261/08 du 28 mars 2008 autorisant la société DOMISANTE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant que cette opération n'entraîne aucune modification des conditions d'exploitation du site de Velaine-en-Haye ;

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup> : Suite à la dissolution et à la transmission du patrimoine de la SARL ACTIS-SANTE, la SAS DOMISANTE, 78 rue Championnet 75018 PARIS est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical.

Cette autorisation concerne l'exploitation du site du Parc de Haye, 19 route Henry - 54840 VELAINE-EN-HAYE.

L'activité et l'organisation générale du site (personnel et locaux) sont conformes au dossier déposé pour l'obtention de l'autorisation initiale par la SARL ACTIS.

Art. 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Art. 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Art. 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 entraîne la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Art. 5 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur Jean-Pascal LABATUT ; Monsieur Jean-François KREMER ; Monsieur le président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (section D) ; Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine (Inspection de la pharmacie) ; Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Nancy ; Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Longwy ; Monsieur le directeur départemental des archives.

Nancy, le 28 mars 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Michel MOUGARD

**Direction départementale de l'agriculture et de la forêt  
Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles**

**Décision du 2 avril 2008 portant délégation de signature**

Le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Meurthe-et-Moselle

VU le Code du Travail,  
VU l'arrêté du 13 février 2008 portant affectation de M. TROGNON Guy en qualité d'Inspecteur du Travail et son affectation comme Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Meurthe-et-Moselle,  
VU L'arrêté du 14 mars 2007 portant affectation de M. KAUFFMANN Damien en qualité de Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Vosges,  
VU l'arrêté du 28 janvier 2008 portant affectation de M. Laurent FIRHOLTZ en qualité d'Inspecteur du Travail et son affectation comme Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Moselle,  
VU l'arrêté du 12 mars 2007 portant affectation de Mme LECLERCQ Alice en qualité de Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Meuse,  
VU l'arrêté du 19 février 2007 portant affectation de M. MERLE François en qualité de Directeur Adjoint du Travail au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la région Lorraine,  
VU l'arrêté du 27 août 1997 portant affectation de M. Christian PONCET en qualité de Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la région Lorraine,

VU l'arrêté du 11 mai 2001 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Régionales et Départementales de l'Agriculture et de la Forêt, concernant les services de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociales Agricoles, et notamment son article 2, dernier alinéa, CONSIDÉRANT que les nécessités du service rendent indispensable l'octroi d'une délégation de signature pour certaines matières où la compétence doit être au moins celle d'un Inspecteur du Travail,

**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. KAUFFMANN Damien à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement (pour congé annuel, congé de maladie ou toute autre cause) du Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociales Agricoles de Meurthe-et-Moselle, les décisions et correspondances qui relèvent normalement de la compétence et de la responsabilité de ce dernier.

**Art. 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. KAUFFMANN Damien, délégation est donnée dans les mêmes conditions à M. FIRHOLTZ Laurent, Inspecteur du Travail, Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Moselle.

**Art. 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. KAUFFMANN Damien et de M. FIRHOLTZ Laurent, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme LECLERCQ Alice, Inspecteur du Travail, Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Meuse.

**Art. 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. KAUFFMANN Damien, de M. FIRHOLTZ Laurent et de Mme LECLERCQ Alice, délégation est donnée dans les mêmes conditions à M. MERLE François, Directeur Adjoint Travail au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la région Lorraine.

**Art. 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. KAUFFMANN Damien, M. FIRHOLTZ Laurent, Mme LECLERCQ Alice et M. MERLE François, délégation est donnée dans les mêmes conditions à M. Christian PONCET, Directeur Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la région Lorraine.

**Art. 6** : La présente décision avec un effet au 1<sup>er</sup> avril 2008 sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 2 avril 2008  
Le chef du service départemental  
de l'inspection du travail, de l'emploi  
et de la politique sociale agricoles de Meurthe-et-Moselle,  
Guy TROGNON

*Service environnement - eau*

**Extrait de l'arrêté DDAF 54-2008-00037 du 7 avril 2008 actualisant le règlement d'eau concernant l'étang du Neuf Moulin sur la commune de Royaumeix**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant que les travaux modifient l'état initial du plan d'eau ;  
Considérant que les travaux réalisés n'apportent pas de modifications notables au plan d'eau dont les caractéristiques sont décrites par l'ordonnance royale de 1843 ;

Considérant que les travaux réalisés ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés au L211-1 du code de l'environnement ;

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** : objet et durée

La SCI du Neufmoulin, représentée par Madame Agnès NICOLLE, est autorisée à exploiter, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de 30 ans, le plan d'eau du Neuf Moulin situé sur la commune de Royaumeix. Ce plan d'eau en dérivation du cours d'eau de la Woëvre est destiné aux loisirs à caractère privé.

**Art. 2** : rubriques concernées par les ouvrages

1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;	Autorisation	Alimentation discontinue par dérivation de la Woëvre
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation	Trois plans d'eau : 4 013 m <sup>2</sup> 191 087 m <sup>2</sup> 2 047 m <sup>2</sup>

**Art. 3** : situation

Le plan d'eau est situé sur les parcelles 518 à 522 et 541 section A sur la commune de Royaumeix.

**Art. 4** : caractéristiques des ouvrages (voir annexes 1 et 2)

Le plan d'eau du Neuf Moulin est constitué de trois entités en eau :  
- le plan d'eau initial qui a été scindé en deux par une digue ;  
- un trou d'eau qui s'est naturellement formé au cours du temps.

Le plan d'eau principal :

D'une superficie de 191 087 m<sup>2</sup>, il comprend les ouvrages suivants en relation avec la Woëvre :

- une alimentation, par dérivation du ruisseau de la Woëvre via un fossé. Celle-ci est munie d'une grille scellée ;
- une vidange est possible en aval de l'étang au moyen d'une vanne qui déverse les eaux, via un fossé, dans le ruisseau de la Woëvre. Cette sortie est munie d'une grille scellée ;
- trois déversoirs, répartis autour du plan d'eau, servent de surverses et sont tous munis de grilles scellées. Le déversement se fait dans des fossés rejoignant le ruisseau de la Woëvre.

Le plan d'eau annexe :

Ce plan d'eau est une annexe du plan d'eau principal qui a été créé suite à la réalisation d'une digue dans les années 1990.

La digue de 60 mètres de longueur et 4 mètres de largeur est munie d'une vanne permettant la communication entre les deux plans d'eau.

Ce plan d'eau annexe représente une superficie de 4013 m<sup>2</sup>.

Les grilles en fer installées en entrée, sortie et sur les déversoirs sont toutes scellées et munies de barreaux verticaux espacés de 10 mm maximum.

L'étang principal et son annexe peuvent être entièrement vidangés à partir d'une vanne à crémaillère à l'aval de l'étang.

Le trou d'eau :

Ce trou d'eau d'une surface de 2 047 m<sup>2</sup> n'a pas de lien avec le plan d'eau principal ou le ruisseau de la Woëvre.

**Art. 5** : caractéristiques du cours d'eau

A la sortie des ouvrages de restitution des eaux, la rivière ne sera en rien modifiée en ce qui concerne ses caractéristiques hydrauliques actuelles (largeur, pente, section).

**Art. 6** : vidanges

Conformément à la rubrique 3.2.4.0, la vidange du plan d'eau devra, au préalable, faire l'objet d'un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement.

En cas de vidange périodique du plan d'eau, un dossier unique de déclaration pourra être déposé.

La vidange du plan d'eau se fera dans un étalement convenable dans le temps de sorte de ne pas modifier de façon appréciable les conditions d'écoulement des eaux dans le ruisseau de la Woëvre, d'éviter l'exportation de matières en suspension susceptible d'entraîner des nuisances dommageables à la rivière ou à des tiers.

**Art. 7** : mesures de sauvegarde

Les eaux restituées au ruisseau de la Woëvre devront être dans un état de nature à ne pas apporter de trouble préjudiciable à la qualité des eaux, à la salubrité publique, à la santé des animaux susceptibles de s'abreuver dans la rivière, à la conservation, à la nutrition et à la reproduction du poisson.

L'introduction des espèces mentionnées à l'article L432-10 du code de l'environnement est interdite.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

**Art. 8** : contrôle des ouvrages

A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques accès à ces ouvrages afin de permettre tout contrôle inopiné.

**Art. 9** : mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

**Art. 10** : réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 11** : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Art. 12** : clause de précarité

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent arrêté.

**Art. 13** : modification des ouvrages

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du préfet de Meurthe-et-Moselle.

**Art. 14** : renouvellement de l'autorisation – retrait

Lors du renouvellement de l'autorisation, le demandeur adressera une demande au préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée ou est retirée, le demandeur pourra être tenu de remettre le site dans son état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concernant la gestion équilibrée de la ressource en eau.

**Art. 15** : recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le pétitionnaire à compter de la notification et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L214-10 du Code de l'Environnement).

**Art. 16** : publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de la

commune de Royaumeix et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la SCI du Neufmoulin (pétitionnaire).

Une copie sera transmise pour information au chef du service départemental de l'O.N.E.M.A de Meurthe-et-Moselle et au directeur régional de l'environnement.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et affiché en mairie de Royaumeix.

Nancy, le 7 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Michel MOUGARD

Les annexes sont consultables à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

**Extrait de l'arrêté DDAF-PECHE 2008/008 du 11 avril 2008 relatif à la fermeture anticipée de la pêche sur le ruisseau du Trey dans les communes de Vilcey-sur-Trey, Villers-sous-Preney et Vandières**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup> : En vue de la protection de la faune aquatique à l'étiage, la pêche est interdite, du 1<sup>er</sup> juin 2008 au 21 septembre 2008 inclus, sur le ruisseau du Trey depuis la commune de Vilcey-sur-Trey lieu-dit « Le Pouillot » jusqu'à sa confluence avec la Moselle, sauf sur la propriété de Monsieur CHONE, ferme de la tuile, sur une longueur de 300 mètres.

Art. 2 : La réserve sera dûment signalée par pancartes ou tout autre moyen.

Art. 3 : L'interdiction de pêche, dans la réserve ainsi instituée, n'est cependant pas opposable aux pêches extraordinaires exécutées en application du second alinéa l'article L 436-9 du code de l'environnement.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires de Vilcey-sur-Trey, Villers-sous-Preney et Vandières, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à le président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Pagnotine ».

Art. 5 : Le présent arrêté sera affiché dès réception pendant un mois dans les mairies de Vilcey-sur-Trey, Villers-sous-Preney et Vandières et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 11 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim,  
Jean-Luc JANEL

*Service forêt, chasse et milieux naturels*

**Extrait de l'arrêté n° 2008/024 du 19 février 2008 modifiant l'emplacement de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Diarville**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup> : La liste des parcelles constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Diarville est modifiée comme suit :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
Diarville	U	100 – 103 à 105 – 264 à 267 – 106 à 110 – 112 et 113 – 114 à 127 – 130 à 37 – 245 à 247
	Z	2 – 4 – 182 à 186 – 6 et 7 – 9 à 14 et 198 – 16 – 17 – 19 à 22 – 23 à 29 – 178 et 179 – 31 à 38 et 187 – 39 à 49 – 50 à 56 – 58 à 61 – 62 à 70 – 202 – 72 à 76 et 205
	Za	1 à 12 – 15 à 20 – 27 à 30

représentant une superficie totale de 156 ha 67 a 45 ca.

Art. 2 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée.

Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux nuisibles.

Art. 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de Diarville.

Art. 4 : La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'association communale de chasse agréée de Diarville sera affichée pendant 1 mois dans la commune de Diarville par les soins du maire.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de commune de Diarville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'association communale de chasse agréée de Diarville, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Nancy, le 19 février 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Yves ROYER

**Extrait de l'arrêté n° 2008/025 du 19 février 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1971 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Laneuveville aux Bois**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup> : L'annexe 1 de l'arrêté du 22 octobre 1971 est abrogée.

Art. 2 : Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Laneuveville aux Bois.

Art. 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de Laneuveville aux Bois par les soins du maire.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lunéville et Mme le maire de la commune de Laneuveville aux Bois sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'association communale de chasse agréée de Laneuveville aux Bois, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs et à M. Manfred MOHM.

Nancy, le 19 février 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Yves ROYER

Annexe à l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Laneuveville aux Bois  
Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

Commune	Section	Désignation des terrains
Laneuveville aux Bois	A	Tout le territoire chassable de la commune après déduction des terrains désignés ci-après : RECEVEUR Claude n° 137 – 140 – 141 – 143 et 144 n° 4 pour un total de 42 ha 36 a 03 ca VIARD Paul n° 6 et 7 n° 6 – 13 et 14 – 18 et 19 pour un total de 40 ha 05 a 79 ca MOHM Manfred n° 111 – 115 – 117 à 125 – 131 – 133 à 136 – 218 et 219 pour un total de 40 ha 19 a 24 ca
	ZA	
	ZH	
	ZI	
	A	

*Direction départementale des services vétérinaires  
Service santé et protection animales*

**Extrait de l'arrêté n° 08.DDSV.046 du 1<sup>er</sup> avril 2008 attribuant un mandat sanitaire au docteur Yannick ROMEYER, vétérinaire à Vaudoncourt**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup> : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural est à :

Monsieur Yannick ROMEYER  
Docteur vétérinaire  
4, rue de la Fontaine  
55230 VAUDONCOURT

Art. 2 : Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires de Lorraine.

Art. 3 : Le titulaire du présent mandat est placé sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires pour l'exécution des prophylaxies dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire des maladies des animaux.

Art. 4 : En cas d'inobservation des instructions du directeur départemental des services vétérinaires ou des règlements de santé publique vétérinaire, le présent mandat peut être suspendu jusqu'à la comparution de son titulaire en commission de discipline.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Malzéville, le 1<sup>er</sup> avril 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,  
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire,  
Dr Yves LAMBERT

*Direction départementale de l'équipement  
Service aménagement, risques et urbanisme*

**Extrait de l'arrêté n° 08 DE 005 PU du 10 avril 2008 portant approbation de la carte communale d'Autrey-sur-Madon en application de l'article R.124-7 du code de l'urbanisme**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant que le document respecte les objectifs visés à l'article L. 110 du code de l'urbanisme ;

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup> : La carte communale d'AUTREY-SUR-MADON, qui précise les modalités d'application des Règles Nationales d'Urbanisme, est approuvée.

Art. 2 : Le dossier comprend :

- le rapport de présentation,

- un plan de zonage au 1/2 000°

**Art. 3 :** La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Art. 4 :** Le conseil municipal d'AUTREY-SUR-MADON n'a pas demandé à être compétent pour délivrer les permis de construire.

En conséquence, conformément à l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme, les permis de construire seront délivrés par le maire au nom de l'État.

**Art. 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire d'AUTREY-SUR-MADON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Nancy, le 10 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Michel MOUGARD

**Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

**Extrait de l'arrêté du 28 mars 2008 relatif à l'agrément de la SCIC TURBULLANCE, route de Crézilles - 54113 Bulligny**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant que la société justifie du caractère d'utilité sociale des biens et des services d'intérêt collectif qu'elle se propose de produire ou de fournir,

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup> :** La société TURBULLANCE, dont le siège social est situé route de Crézilles - 54113 Bulligny, est agréée en qualité de société coopérative d'intérêt collectif.

**Art. 2 :** L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Art. 3 :** L'agrément peut être retiré pour des motifs tenant à la méconnaissance de l'objet social pour lequel la société a été agréée, des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou à une détérioration des conditions de son fonctionnement susceptible de mettre en cause son existence.

La décision portant retrait d'agrément ne peut intervenir qu'après que la société coopérative d'intérêt collectif a été mise à même de présenter ses observations sur les griefs retenus à son encontre.

**Art. 4 :** La société coopérative d'intérêt collectif est tenue de communiquer, à la demande du préfet, ou à celle de l'autorité administrative dont relèvent les agréments, habilitations et conventions, ou les aides et avantages financiers directs ou indirects accordés, tous documents et renseignements relatifs à son activité, à son fonctionnement et à sa situation financière. Elle est également tenue d'informer le préfet de toute modification de ses statuts ou de son objet social.

**Art. 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet chargé des affaires économiques, la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont ampliation sera adressée à la société demanderesse.

Nancy, le 28 mars 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Michel MOUGARD

*Voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois de sa notification d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité (127 rue de Grenelle - 75007 PARIS), et dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (5 place Carrière - 54000 NANCY).*

**Extrait de décision d'agrément du 1<sup>er</sup> avril 2008 de l'association AYE AYE V.O. en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 443-3-1 du code du travail**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup> :** L'association AYE AYE V.O. - 26 rue de Paris - 54000 NANCY siret 438 100 661 000 34 - code APE 923 A est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 443-3-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

**Art. 2 :** Le Secrétaire Général et la Directrice départementale du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'association et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle fera en outre l'objet d'une transmission au Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi (délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale et direction du trésor).

Nancy, le 1<sup>er</sup> avril 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Michel MOUGARD

**Extrait de décision d'agrément du 1<sup>er</sup> avril 2008 de l'association ACTHIS en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 443-3-1 du code du travail**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup> :** L'association ACTHIS - Accompagnement des Travailleurs Handicapés vers l'Insertion Solidaire - 32 avenue Charles de Gaulle - 54425 PULNOY

siret 499 328 516 000 12 - code APE 853 K

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 443-3-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

**Art. 2 :** Le Secrétaire Général et la Directrice départementale du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'association et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle fera en outre l'objet d'une transmission au Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi (délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale et direction du trésor).

Nancy, le 1<sup>er</sup> avril 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Michel MOUGARD

**Extrait de décision d'agrément du 1<sup>er</sup> avril 2008 de l'association DOMI MENAGE en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 443-3-1 du code du travail**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup> :** L'association DOMI MENAGE - 18 rue Lafayette - 54320 MAXEVILLE siret 411 374 952 000 17 - code APE 930 N

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 443-3-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

**Art. 2 :** Le Secrétaire Général et la Directrice départementale du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'association et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle fera en outre l'objet d'une transmission au Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi (délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale et direction du trésor).

Nancy, le 1<sup>er</sup> avril 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Michel MOUGARD

**Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Lorraine Champagne Ardenne**

**Extrait de l'arrêté n° 2008 DISAS/ASE du 31 janvier 2008 relatif à la dotation globalisée 2008 du SAEMO de REALISE dont la tarification relève de la compétence conjointe Etat-Département**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Le président du conseil général

**ARRENT**

**Art. 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 675.00 €	1 313 826.72 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 100 304.49 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	142 847.23 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 237 089.92 €	1 237 089.92 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Art. 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, le prix de journée du SAEMO est fixé à : 6.88 euros à compter du 01/02/2008

Montant de la dotation globalisée due par le conseil général 54 : 1 224 718,92 €

**Art. 3 :** les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Excédent : 76 736,80 €

**Art. 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Les Thiers 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département Meurthe et Moselle.

**Art. 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Lorraine Champagne Ardenne, le directeur général des services départementaux, le directeur de la direction de

la solidarité et de l'action sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
 Nancy, le 31 janvier 2008  
 Pour le préfet et par délégation, Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
 Le secrétaire général, Le vice-présidente déléguée à l'enfance,  
 Jean-Michel MOUGARD Michèle PILOT

**Extrait de l'arrêté n° 2008 DISAS/ASE du 31 janvier 2008 relatif à la dotation globalisée 2008 du SERMO de l'AAE dont la tarification relève de la compétence conjointe Etat-Département**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle  
 Le président du conseil général

**ARRETEMENT**

Art. 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SERMO de l'AAE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 711,59	4 001 520,82
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 383 838,94	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	390 970,30	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 062 433,58	4 106 172,58
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	43 739,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Art. 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le prix de journée du SERMO de l'AAE est fixé à : 10,07 euros à compter du 01/02/2008

Montant de la dotation globalisée due par le conseil général 54 : 4 001 497,08 €

Art. 3 : les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : Déficit : 104 651,76 €

Art. 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Les Thiers 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département Meurthe et Moselle.

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Lorraine Champagne Ardenne, le directeur général des services départementaux, le directeur de la direction de la solidarité et de l'action sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 31 janvier 2008  
 Pour le préfet et par délégation, Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
 Le secrétaire général, La vice-présidente déléguée à l'enfance,  
 Jean-Michel MOUGARD Michèle PILOT

**Extrait de l'arrêté n° 2008 DISAS/ASE du 13 février 2008 relatif aux prix de journée 2008 de la maison d'enfants de MEHON dont la tarification relève de la compétence conjointe Etat-Département**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle  
 Le président du conseil général

**ARRETEMENT**

Art. 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants de MEHON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289.000.00	2.492.286.19
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1.971.936.19	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	231.350.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2.465.289.51	2.469.373.51
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4084.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Art. 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les prix de journée de la maison d'enfants de MEHON sont fixés à 192,15 euros pour les mineurs et à 110,00 euros pour les majeurs à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008.

Art. 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Les Thiers 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département Meurthe et Moselle.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Lorraine Champagne Ardenne, le directeur général des services départementaux, le directeur de la direction de la solidarité et de l'action sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 13 février 2008  
 Pour le préfet et par délégation, Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
 Le secrétaire général, La vice-présidente déléguée à l'enfance,  
 Jean-Michel MOUGARD Michèle PILOT

**Extrait de l'arrêté n° 2008 DISAS/ASE du 18 mars 2008 relatif aux prix de journée 2008 de la maison d'enfants de CLAIRJOIE dont la tarification relève de la compétence conjointe Etat-Département**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle  
 Le président du conseil général

**ARRETEMENT**

Art. 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants de CLAIRJOIE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	427.000.00	3.474.159.54
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2.835.159.54	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	212.000.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3.473.386.01	3.544.827.01
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	71.441.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Art. 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les prix de journée de la maison d'enfants de CLAIRJOIE sont fixés à 157,65 euros pour les mineurs et à 110,00 euros pour les majeurs à compter du : 1<sup>er</sup> avril 2008.

Art. 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Les Thiers 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département Meurthe et Moselle.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Lorraine Champagne Ardenne, le directeur général des services départementaux, le directeur de la direction de la solidarité et de l'action sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 18 mars 2008  
 Pour le préfet et par délégation, Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
 Le secrétaire général, La vice-présidente déléguée à l'enfance,  
 Jean-Michel MOUGARD Michèle PILOT

**Extrait de l'arrêté n° 2008 DISAS/ASE du 20 mars 2008 relatif au prix de journée 2008 de l'AJES dont la tarification relève de la compétence conjointe Etat-Département**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle  
 Le président du conseil général

**ARRETEMENT**

Art. 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de Jour Educatif et Scolaire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 000,00 €	950 923 ,40 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	745 387,83 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	115 535,57 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	861 881,45 €	861 881,45 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Art. 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'Accueil de Jour Educatif et Scolaire est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008

Prix de journée : 52,88 €

Art. 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Les Thiers 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département Meurthe et Moselle.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Lorraine Champagne Ardenne, le directeur général des services départementaux, le directeur de la direction de la solidarité et de l'action sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 20 mars 2008  
 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,  
 Jean-Michel MOUGARD  
 Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle et par délégation, La vice-présidente déléguée à l'enfance,  
 Michèle PILOT

**Extrait de l'arrêté n° 2008 DISAS/ASE du 20 mars 2008 relatif au prix de journée 2008 de l'accueil de jour de l'OHS dont la tarification relève de la compétence conjointe Etat-Département**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle  
 Le président du conseil général

**AR RET ENT**

Art. 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour de Lunéville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39.450.00	342.996.58
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	265.931.58	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	37.615.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	288.578.26	288.578.26
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Art. 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le prix de journée de l'accueil de jour de Lunéville est fixé à 58,67 euros à compter du : 1<sup>er</sup> avril 2008.

Art. 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Les Thiers 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département Meurthe et Moselle.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Lorraine Champagne Ardenne, le directeur général des services départementaux, le directeur de la direction de la solidarité et de l'action sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 20 mars 2008  
 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,  
 Jean-Michel MOUGARD  
 Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle et par délégation, La vice-présidente déléguée à l'enfance,  
 Michèle PILOT

**Extrait de l'arrêté n° 2008 DISAS/ASE du 20 mars 2008 relatif aux prix de journée 2008 des accueils éducatifs du pays haut dont la tarification relève de la compétence conjointe Etat-Département**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle  
 Le président du conseil général

**AR RET ENT**

Art. 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Accueils Educatifs du Pays Haut sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289.000.00	2.320.335.71
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1.774.580.47	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	256.755.24	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2.359.290.90	2.363.246.02
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3.955.12	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Art. 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les prix de journée des Accueils Educatifs du Pays Haut sont fixés à 203,65 euros pour les mineurs et 110,00 € pour les majeurs à compter du :1<sup>er</sup> avril 2008.

Art. 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Les Thiers 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département Meurthe et Moselle.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Lorraine Champagne Ardenne, le directeur général des services départementaux, le directeur de la direction de la solidarité et de l'action sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 20 mars 2008  
 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,  
 Jean-Michel MOUGARD  
 Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle et par délégation, La vice-présidente déléguée à l'enfance,  
 Michèle PILOT

**Trésorerie générale de Meurthe-et-Moselle**

**Trésorerie de Toul-collectivités – En date du 4 avril 2008 : procuration sous seing privé à donner par les comptables du trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Monsieur Stéphane GAYRAUD, inspecteur du trésor**

Le soussigné, Mme Renée CLAUSE, trésorier de Toul-collectivités.

Déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur Stéphane GAYRAUD, Inspecteur du Trésor, lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Toul-collectivités, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances/Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Toul-collectivités, entendant ainsi transmettre à Monsieur Stéphane GAYRAUD tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Signature du mandataire GAYRAUD Stéphane, Inspecteur du Trésor	Signature du mandant CLAUSE Renée, Trésorier Principal
--	--

le cas échéant,  
 donner délégation à Mr Stéphane GAYRAUD, Inspecteur du Trésor, pour effectuer les déclarations de créances et l'autorise à agir en justice (art 14 alinéa 3 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique).

Signature du délégataire GAYRAUD Stéphane, Inspecteur du Trésor	Signature du délégant CLAUSE Renée, Trésorier Principal
---	---

Toul, le 4 avril 2008

**AUTRES SERVICES**

**Service de navigation du Nord-Est**

**Décision du 14 avril 2008 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

Le directeur interrégional de VNF  
 Vu l'article 124 de la loi de finances n°90-1168 du 29 décembre 1960 pour l'année 1991,  
 Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France, notamment les articles 16 et 27.1,  
 Vu le décret du 13 juillet 2006 portant nomination du président du conseil d'administration de Voies Navigables de France,  
 Vu l'arrêté du 11 octobre 2005 nommant Monsieur Jean-Philippe MORETAU, Chef du Service Navigation du Nord-Est,  
 Vu la délibération du conseil d'administration de Voies Navigables de France en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003,  
 Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant désignation d'ordonnateurs secondaires,  
 Vu la délégation de signature du 21 juillet 2006 pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,  
 Vu la décision portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire en date du 8 janvier 2008.

**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup> :** Subdélégation de signature est donnée à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire à :

- M. Jean ABELE, Adjoint au Directeur interrégional ;
- M. Dominique BOURDELON, Secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Xavier MANGIN, adjoint ;
- M. Jean-Louis AUBERTEIN, responsable de l'Arrondissement Entretien/Exploitation ;
- M. Michel COURTEAU, responsable de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Michelle LAQUENAIRE, adjointe ;
- M. Philippe LEFRANC, responsable de l'Arrondissement Eau/Environnement ;
- M. André MAGNIER, responsable de l'Arrondissement Etudes et Grands Travaux et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Daniel BALY, adjoint ;
- M. Olivier VERMOREL, Responsable de l'Arrondissement Prospective Gestion et Financement.

**Art. 2 :** Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions et compétences à :

- Mme Pascale RAMASSAMY, responsable de l'unité comptabilité-marchés pour la partie dépenses du Centre Régional de Collecte et d'Edition de VNF à Nancy, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne DIDIER pour la partie recettes ;
- Mme Anne DIDIER, responsable de l'unité gestion domaniale pour la partie recettes du Centre Régional de Collecte et d'Edition de VNF à Nancy, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale RAMASSAMY pour la partie dépenses.

**Art. 3 :** Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'unités comptables (cf. liste 1), à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses.

**Art. 4 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés (cf. liste 2), à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les ordres de mission des agents placés sous leur autorité.

**Art. 5 :** La subdélégation de signature du 8 janvier 2008 est abrogée.

**Art. 6 :** La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise de la Direction interrégionale du Nord-Est.

Nancy, le 14 avril 2008

Le directeur interrégional,  
 Jean-Philippe MORETAU

Liste 1

**LISTE DES CHEFS D'UNITES COMPTABLES**

CODE Unité Comptable	LIBELLE U.C.	Nom des CHEFS U.C
010	Secrétariat Général / Logistique	Jean-Christophe CHESNEAU et en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Christophe CHESNEAU, Robert FORET
003	Arrondissement Etudes et	Dominique BAUDOT et en cas

	Grands Travaux	d'absence ou d'empêchement de Dominique BAUDOT, Daniel BALY
004	Arrondissement Entretien/Exploitation	Jean- Luc HUMBERT et en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc HUMBERT, Jean-Christophe CHESNEAU
002	Arrondissement Eau/Environnement	Noëlle HANY et en cas d'absence ou d'empêchement de Noëlle HANY, Philippe LEFRANC
012	Subdivision de BAR-LE-DUC/VOID	Michel MALINGREY et en cas d'absence ou d'empêchement de Michel MALINGREY, Laurent LEMOINE
013	Subdivision de VERDUN	Jacky PELTIER par intérim et en cas d'absence ou d'empêchement de Jacky PELTIER, Michel BERTHE
014	Subdivision de CHARLEVILLE- MEZIERES	Jean-François BERNAUER-BUSSIER par intérim et en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Guy ARGIRAKIS
015	Subdivision de GIVET	Jean-François BERNAUER-BUSSIER et en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Nicolas MOREAU
021	Subdivision de TOUL	Jean-François MORICEAU par intérim et en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-François MORICEAU, Jean-Yves HELLE
022	Subdivision de PONT-A-MOUSSON	Jean-François MORICEAU par intérim et en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-François MORICEAU, Luc VUIDART
023	Subdivision de METZ	Jean-François MORICEAU et en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-François MORICEAU, Catherine FRANCOIS
024	Subdivision de NANCY	Daniel TABUTIAUX et en cas d'absence ou d'empêchement de Daniel TABUTIAUX, Daniel MARTIN
025	Subdivision d'EPINAL	Laurent SIRI et en cas d'absence ou d'empêchement de Laurent SIRI, Dominique SERRIER
009	Arrondissement Développement	Michelle LAQUENAIRE et en cas d'absence ou d'empêchement de Michelle LAQUENAIRE, Michel COURTEAU
006	Arrondissement Programmation Gestion. Financement.	Françoise ERBS et en cas d'absence ou d'empêchement de Françoise ERBS, Brigitte BOULANGER
001	Salaires	Robert FORET et en cas d'absence ou d'empêchement de Robert FORET, Jean-Luc RENARD

Liste 2

ARRONDISSEMENTS et Subdivisions	Nom des chefs d'arrondissements et de subdivisions
Arrondissement Etudes et Grands Travaux	André MAGNIER et en cas d'absence ou d'empêchement de André MAGNIER, Daniel BALY
Arrondissement Entretien/Exploitation	Jean-Louis AUBERTEIN et en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Louis AUBERTEIN, Christian GEORGE
Arrondissement Eau/Environnement	Philippe LEFRANC et en cas d'absence ou d'empêchement de Philippe LEFRANC, Noëlle HANY
Secrétariat Général	Dominique BOURDELON et en cas d'absence ou d'empêchement de Dominique BOURDELON, Xavier MANGIN
Arrondissement Programmation Gestion Financement	Jean ABELE par intérim et en cas d'absence ou d'empêchement de Jean ABELE, Françoise ERBS
Arrondissement Développement de la Voie d'Eau	Michel COURTEAU et en cas d'absence ou d'empêchement de Michel COURTEAU, Michelle LAQUENAIRE
Subdivision de BAR-LE-DUC/VOID	Michel MALINGREY et en cas d'absence ou d'empêchement de Michel MALINGREY, Laurent LEMOINE
Subdivision de VERDUN	Jacky PELTIER par intérim et en cas

Subdivision de CHARLEVILLE-MEZIERES	d'absence ou d'empêchement de Jacky PELTIER, Michel BERTHE
Subdivision de GIVET	Jean-François BERNAUER-BUSSIER et en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Guy ARGIRAKIS
Subdivision de TOUL	Jean-François BERNAUER-BUSSIER et en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Nicolas MOREAU
Subdivision de PONT-A-MOUSSON	Jean-François MORICEAU par intérim et en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-François MORICEAU, Jean-Yves HELLE
Subdivision de METZ	Jean-François MORICEAU et en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-François MORICEAU, Luc VIDART
Subdivision de NANCY	Jean-François MORICEAU et en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-François MORICEAU, Catherine FRANCOIS
Subdivision d'EPINAL	Daniel TABUTIAUX et en cas d'absence ou d'empêchement de Daniel TABUTIAUX, Daniel MARTIN
	Laurent SIRI et en cas d'absence ou d'empêchement de Laurent SIRI, Dominique SERRIER

**Décision du 14 avril 2008 portant subdélégation de signature pour la passation et l'exécution des marchés**

Le directeur interrégional de VNF

Vu l'article 124 de la loi de finances n°90-1168 du 29 décembre 1990, modifiée pour l'année 1991,  
 Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié portant statut de Voies Navigables de France, notamment ses articles 14 et 16,  
 Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics, notamment l'article 28 sur la procédure adaptée,  
 Vu la décision du 30 octobre 2006 du directeur général de Voies Navigables de France portant délégation du pouvoir aux représentants locaux, en matière de marchés,  
 Vu la circulaire VNF du 7 mars 2006 relative aux modalités de publicité à respecter,  
 Vu la délégation de signature du 12 février 2007 pour la passation et l'exécution des marchés.

**DECIDE**

Art. 1<sup>er</sup> : Passation et exécution de tous les marchés

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe MORETAU, subdélégation de signature est donnée à M. Jean ABELE, adjoint au Directeur interrégional, dans les matières suivantes :

- passation des marchés d'un montant inférieur à 6 millions d'euros HT ;
- pour les marchés supérieurs à ce seuil, examinés par la commission des marchés de Voies navigables de France, passation de tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, passation des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au Conseil d'Administration dans sa prochaine séance ;
- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), passation de tout marché qui s'impose ; il doit alors en être rendu compte au Conseil d'Administration dans sa prochaine séance ;
- décisions et actes préparatoires à la passation de tout marché, quel qu'en soit le montant ;
- exécution de tout marché.

Art. 2 : Passation et exécution des marchés en procédure adaptée

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

2.1 MM. les responsables d'arrondissements et chefs de subdivisions, ci-après désignés, pour la passation et l'exécution des marchés en procédure adaptée d'un montant inférieur à 90 000 € HT :

Noms	Fonctions
Dominique BOURDELON et en cas d'absence ou d'empêchement de Dominique BOURDELON, Xavier MANGIN	Secrétaire Général Adjoint
Jean Louis AUBERTEIN	Responsable arrondissement Entretien/Exploitation
Philippe LEFRANC	Responsable arrondissement Eau/Environnement
Olivier VERMOREL	Responsable arrondissement Prospective Gestion et Financement
André MAGNIER et en cas d'absence ou d'empêchement d'André MAGNIER, Daniel BALY	Responsable arrondissement Etudes et Grands Travaux Adjoint
Michel COURTEAU et en cas d'absence ou d'empêchement de Michel COURTEAU, Michelle LAQUENAIRE	Responsable arrondissement Développement de la Voie d'Eau Adjointe

Jean-François MORICEAU et en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-François MORICEAU, Catherine FRANCOIS	Responsable subdivision de Metz Adjointe
Jean-François MORICEAU et en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-François MORICEAU, Luc VIDART	Responsable subdivision de Pont-à-Mousson par intérim Adjoint
Jean-François MORICEAU et en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-François MORICEAU, Jean-Yves HELLE	Responsable subdivision de Toul par intérim Adjoint
Michel MALINGREY	Responsable subdivision de Bar-le-Duc/Void
Jean-François BERNAUER-BUSSIER et en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Guy ARGIRAKIS	Responsable subdivision de Charleville par intérim Adjoint
Jacky PELTIER et en cas d'absence ou d'empêchement de Jacky PELTIER, Michel BERTHE	Responsable subdivision de Verdun par intérim Adjoint
Jean-François BERNAUER-BUSSIER et en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Nicolas MOREAU	Responsable subdivision de Givet Adjoint
Daniel TABUTIAUX et en cas d'absence ou d'empêchement de Daniel TABUTIAUX, Daniel MARTIN	Responsable subdivision de Nancy Adjoint
Laurent SIRI et en cas d'absence ou d'empêchement de Laurent SIRI, Dominique SERRIER	Responsable subdivision d'Epinal Adjoint

2.2 MM les responsables d'unités comptables ci-après désignés, pour la passation et l'exécution des marchés en procédure adaptée d'un montant inférieur à :

- à 50 000 € HT pour les travaux
- à 20 000 € HT pour les fournitures et services

Noms	Fonctions
Robert FORET	Responsable de l'unité Salaires au secrétariat général
Jean-Christophe CHESNEAU	Responsable de l'unité Logistique au secrétariat général
Dominique BAUDOT	Responsable de l'unité Comptable de l'arrondissement Etudes et Grands Travaux
Noëlle HANY	Responsable du Bureau des affaires générales de l'arrondissement Eau/Environnement
Michelle LAQUENAIRE	Responsable de l'unité Action Commerciale et Relations avec les Usagers de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau
Anne DIDIER	Responsable de l'Unité Gestion domaniale et du Centre Régional de Collecte et d'Edition de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau
Jean Luc HUMBERT	Responsable de l'unité Gestion Véhicules et Engins de l'Arrondissement Entretien/Exploitation

Art. 3 : Achats de fournitures, de services et de travaux de faible montant  
 Pour des raisons de bon fonctionnement du service, les responsables d'arrondissements, de subdivisions et d'unités comptables mentionnés à l'article 2 peuvent disposer d'une liste de collaborateurs habilités à signer, sous leur contrôle et leur responsabilité, les achats d'un montant inférieur à 4 000 € HT. Les commandes effectuées dans ce cadre seront contresignées par le chef de l'unité comptable, avant mandatement.

Art. 4 : La subdélégation de signature du 5 juillet 2007 est abrogée.

Art. 5 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise de la Direction interrégionale du Nord-Est.

Nancy, le 14 avril 2008

Le directeur interrégional,  
 Jean-Philippe MORETAU

**Décision du 14 avril 2008 portant subdélégation de signature**

Le directeur interrégional de VNF

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,  
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
 Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée portant dispositions diverses en matière de transport,  
 Vu la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,  
 Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,  
Vu le décret n°91-796 du 20 août 1991 modifié, relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,  
Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,  
Vu l'arrêté du 11 octobre 2005 nommant M. Jean-Philippe MORETAU, chef du Service de la Navigation de Nancy, à compter du 2 novembre 2005,  
Vu la délibération modifiée du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1er octobre 2003,  
Vu la décision du 26 avril 2007 portant délégation de signature de M. François BORDRY, Président de Voies navigables de France, à M. Thierry DUCLAUX, Directeur général de Voies Navigables de France,  
Vu la décision du 27 avril 2007 portant délégation de signature du Directeur Général de Voies navigables de France à M. Jean-Philippe MORETAU, Chef du Service de la navigation du Nord-Est,  
Vu la décision portant subdélégation de signature en date du 5 juillet 2007.

**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe MORETAU, subdélégation est donnée à M. Jean ABELE, Adjoint au Directeur interrégional, à l'effet de signer dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont les signatures lui ont été déléguées par la décision susvisée du 27 avril 2007.

**Art. 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe MORETAU, subdélégation est donnée à M. Michel COURTEAU, responsable de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. COURTEAU à Mme Michelle LAQUENAIRE, adjointe, à l'effet de signer les actes suivants ainsi limités :

- Transactions prévues par l'article L.2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques, lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif relatives, exception faites des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :

- . l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- . l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles,
- . l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports.

- Transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquiescement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

- Conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;  
- Baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

- Contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 € et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

- Conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;

- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

- Aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 153 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

- Passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- . passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
- . passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

- Acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

- Octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

- Octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

- Décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

- Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'Établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contreseing des superpositions d'affectations ;

- Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquiés du décret n°91-797 du 20 août 1991 susvisé ;

- Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

**Art. 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe MORETAU, subdélégation est donnée à M. Philippe LEFRANC, responsable de l'Arrondissement Eau/Environnement à l'effet de signer les actes suivants :

- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

**Art. 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe MORETAU, subdélégation est donnée à M. Dominique BOURDELON, Secrétaire général, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. BOURDELON à M. Xavier MANGIN, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer les actes suivants :

- Baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

**Art. 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe MORETAU, subdélégation est donnée à M. André MAGNIER, responsable de l'Arrondissement Etudes et Grands Travaux, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MAGNIER à M. Daniel BALY, adjoint, à l'effet de signer les actes suivants :

- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.

- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.

**Art. 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe MORETAU, subdélégation est donnée à M. Jean-Louis AUBERTEIN, responsable de l'Arrondissement Entretien/Exploitation à l'effet de signer les actes suivants :

- Baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €

- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.

- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.

- Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'Établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contreseing des superpositions d'affectations ;

**Art. 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe MORETAU, subdélégation est donnée à M. Olivier VERMOREL, responsable de l'Arrondissement Prospective Gestion et Financement, à l'effet de signer les actes suivants :

- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.

**Art. 8** : La subdélégation de signature du 5 juillet 2007 est abrogée.

**Art. 9** : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise de la Direction interrégionale du Nord-Est.

Nancy, le 14 avril 2008

Le directeur interrégional,  
Jean-Philippe MORETAU

**Centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port****Décision n° DIR/13/2008 du 1<sup>er</sup> avril 2008 portant délégation de signature**

Le directeur par intérim du centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, notamment son article L714.12 ;

Vu le décret n° 92/783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 nommant Monsieur Yves BOUYSSSET dans les fonctions de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de St Nicolas de Port ;

**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à Monsieur Nicolas XEUXET, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer lors des gardes administratives toutes les décisions, certificats, bulletins relatifs à l'application des dispositions du Livre 2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les maladies mentales.

**Art. 2** : La signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur par intérim et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire.

Cette décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008.

Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Art. 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Trésorier principal de St Nicolas de Port,

- Monsieur Nicolas XEUXET,

- Dossier individuel de l'intéressée,

- Classeur chronologique.

Saint-Nicolas-de-Port, le 1<sup>er</sup> avril 2008

Le directeur par intérim,  
Y. BOUYSSSET

**Maison de retraite de Gerbéviller****Décision n° 2008/07 du 1<sup>er</sup> avril 2008 portant délégation de signature**

La directrice par intérim de la maison de retraite de Gerbéviller

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 78-612 du 23 Mai 1978 modifié par le décret n° 89-519 du 25 juillet 1989, relatif aux établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux ;

Vu le décret n° 2004-135 du 11 Février 2004 pour l'application de l'article L 315-17 du Code de l'action sociale et des familles et relatif aux obligations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social ;

#### DECIDE

**Art. 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Madame Jacqueline GENAY, Attachée d'administration hospitalière, pour signer des courriers administratifs courants, recettes, mandats, mandats d'investissement, tous courriers, les documents relatifs aux marchés de travaux, fournitures et équipements, les factures des prestations annexes, les commandes de la section d'exploitation et l'état des services faits.

Délégation de signature est donnée à Mesdames Sylvie GASSMANN et Marilyn RAVON, pour signer les courriers afférents à leurs fonctions.

**Art. 2** : Conformément au 4° de l'article D315-68 du Code de l'action sociale et des familles, le délégataire est tenu de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

**Art. 3** : La présente délégation prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2008. Elle sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration.

Gerbéviller le 1<sup>er</sup> avril 2008

La directrice par intérim,  
I. CHANÉ

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

*Direction départementale de l'équipement  
Service aménagement, risques et urbanisme*

#### Avis de parution de l'arrêté préfectoral n° 5077 du 9 avril 2008 autorisant SEFIBA à exécuter des travaux sur la commune de Herserange

Par arrêté préfectoral n° 5077 en date du 9 avril 2008, SEFIBA, 2bis rue de la Crédence - 54600 Villers-lès-Nancy, a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'enfouissement des réseaux BT aériens existants sur la commune de Herserange.

#### AUTRES SERVICES

##### Centre hospitalier de Briey

#### Avis de concours interne sur titres du 8 avril 2008 pour le recrutement d'infirmier cadre de santé

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Briey (Meurthe et Moselle), en application de l'article 2 décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'Infirmier Cadre de Santé vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats :

- Titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989.
- Comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les dossiers de candidatures comprenant les diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé et un curriculum vitae établi sur papier libre doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Briey  
31 avenue Albert de Briey  
B.P 700 99  
54151 BRIEY

Briey, le 8 avril 2008

Le directeur des ressources humaines  
et des relations sociales,  
V. RHEIN-TALARD

#### Centre hospitalier Ravenel de Mirecourt

#### Avis de concours sur titres du 4 avril 2008 de cadre de santé

Un concours sur titres aura lieu au centre hospitalier Ravenel dans les conditions fixées à l'article 2 du décret du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 14 postes de Cadre de Santé vacants dans les établissements et les filières suivantes :

Centre Hospitalier VITTEL : 1 poste filière infirmière  
Centre Hospitalier REMIREMONT : 2 postes filière infirmière  
2 postes filière médico technique

Centre Hospitalier SAINT DIE : 2 postes filière infirmière

Centre Hospitalier RAVENEL : 4 postes filière infirmière

Centre Hospitalier Jean Monnet : 2 postes filière infirmière

Centre Hospitalier GERARDMER : 1 poste filière infirmière

Concours sur titres interne :

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent, comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un corps de la filière dans laquelle elles postulent, le tout au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes d'inscription au concours sont à adresser par courrier au :

CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL  
Direction des Ressources Humaines  
B.P.199 - 88507 MIRECOURT CEDEX

dans les 2 mois suivant la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

Mirecourt, le 4 avril 2008

Le directeur,  
E. MOLINS

#### Hôpital local intercommunal 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze

#### Avis de recrutement sans concours du 8 avril 2008 de 4 agents des services hospitaliers qualifiés de 2<sup>ème</sup> catégorie pour les différents services de soins

En application du Décret n° 2004-118 du 06 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière et du Décret n° 2007-1184 du 03 août 2007 portant statuts particuliers du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés, un recrutement sans concours aura lieu à l'Hôpital Local Intercommunal 3H Santé en vue de pourvoir 4 postes d'A.S.H.Q. Peuvent faire acte de candidature, sous certaines conditions, les personnes âgées de 55 ans au plus au 1<sup>er</sup> Janvier 2008 sans condition de titres ou de diplômes, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, de nationalité française, ou ressortissant de la Communauté Européenne.

Composition des dossiers : lettre de candidature motivée + curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

A envoyer sous pli recommandé ou par simple courrier à Monsieur le Directeur - HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL 3H SANTE - 62, Rue Poincaré - 54480 CIREY SUR VEZOUZE - Tél. 03.83.76.19.42. Seuls seront convoqués à un entretien les candidats préalablement retenus par la commission chargée de la sélection.

Un délai de deux mois est imparti pour déposer les candidatures à compter de la publication de cet avis au Recueil des Actes Administratifs.

Cirey-sur-Vezouze, le 8 avril 2008

Le directeur,  
J.-L. KEMPF

